

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.019 du 21 juillet 2023 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2908).

Ordonnance Souveraine n° 10.090 du 7 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2909).

Ordonnance Souveraine n° 10.091 du 7 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 2909).

Ordonnances Souveraines n° 10.092 et n° 10.093 du 7 septembre 2023 portant nomination et titularisation de deux Brigadiers-Chefs de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2910).

Ordonnance Souveraine n° 10.097 du 14 septembre 2023 admettant une fonctionnaire à la retraite (p. 2911).

Ordonnance Souveraine n° 10.098 du 14 septembre 2023 portant nomination et titularisation de l'Inspecteur Chef - Capitaine de la Police Municipale (p. 2911).

Ordonnance Souveraine n° 10.099 du 14 septembre 2023 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement (p. 2911).

Ordonnance Souveraine n° 10.100 du 14 septembre 2023 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur d'Allemand dans les établissements d'enseignement (p. 2912).

Ordonnance Souveraine n° 10.101 du 14 septembre 2023 mettant fin, par anticipation, au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 2912).

Ordonnance Souveraine n° 10.102 du 14 septembre 2023 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur de dessin d'art dans les établissements d'enseignement (p. 2913).

Ordonnance Souveraine n° 10.103 du 14 septembre 2023 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur de Mécanique dans les établissements d'enseignement (p. 2913).

Ordonnance Souveraine n° 10.104 du 14 septembre 2023 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 2914).

Ordonnance Souveraine n° 10.105 du 14 septembre 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2914).

Ordonnance Souveraine n° 10.107 du 14 septembre 2023 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 2915).

Ordonnance Souveraine n° 10.108 du 14 septembre 2023 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse (p. 2915).

Ordonnance Souveraine n° 10.109 du 14 septembre 2023 portant nomination des membres du Comité de la Médiathèque Communale (p. 2916).

Ordonnance Souveraine n° 10.110 du 14 septembre 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco (p. 2917).

Ordonnance Souveraine n° 10.111 du 14 septembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 2918).

Ordonnance Souveraine n° 10.112 du 14 septembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.716 du 21 décembre 2017 portant application de l'article 19 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti (p. 2919).

Ordonnance Souveraine n° 10.113 du 14 septembre 2023 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de la fonction publique (p. 2919).

Ordonnance Souveraine n° 10.114 du 14 septembre 2023 portant application de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée (p. 2922).

Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée (p. 2927).

Ordonnance Souveraine n° 10.116 du 21 septembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée (p. 2935).

Ordonnance Souveraine n° 10.117 du 21 septembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée (p. 2943).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-503 du 7 septembre 2023 portant règlement général des ports (p. 2949).

Arrêté Ministériel n° 2023-527 du 14 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GP ELEC DIFFUSION S.A.M. », au capital de 190.000 euros (p. 2950).

Arrêté Ministériel n° 2023-528 du 14 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES LABORATOIRES ASEPTA », au capital de 1.520.000 euros (p. 2951).

Arrêté Ministériel n° 2023-529 du 14 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARTINI », au capital de 192.000 euros (p. 2951).

Arrêté Ministériel n° 2023-530 du 14 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNI-PHARMA », au capital de 150.000 euros (p. 2952).

Arrêté Ministériel n° 2023-531 du 14 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M. », au capital de 500.000 euros (p. 2952).

Arrêté Ministériel n° 2023-532 du 14 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES », au capital de 150.000 euros (p. 2953).

Arrêté Ministériel n° 2023-533 du 14 septembre 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2953).

Arrêté Ministériel n° 2023-534 du 14 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Développement Économique (p. 2953).

Arrêté Ministériel n° 2023-535 du 14 septembre 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2954).

Arrêté Ministériel n° 2023-536 du 14 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Environnement (p. 2955).

Arrêté Ministériel n° 2023-537 du 14 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative (p. 2956).

Arrêté Ministériel n° 2023-538 du 18 septembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (p. 2957).

Arrêté Ministériel n° 2023-539 du 18 septembre 2023 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 2957).

Arrêté Ministériel n° 2023-541 du 14 septembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifié (p. 2958).

Arrêté Ministériel n° 2023-542 du 21 septembre 2023 abrogeant l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012 portant application de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations, modifié (p. 2959).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-4389 du 13 septembre 2023 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2959).

Arrêté Municipal n° 2023-4390 du 13 septembre 2023 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2960).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Appel à candidatures pour le poste de juge national à la Cour européenne des droits de l'Homme (p. 2961).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2962).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2962).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Ida - Carmelha » & autres logements disponibles (p. 2962).

Direction du Développement Économique.

Appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi (p. 2963).

Appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi saisonnier pour la saison 2024 (p. 2963).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.
Bourses d'études - Année universitaire 2023/2024 (p. 2964).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 4^{ème} trimestre 2023 (p. 2964).

Tour de garde des Pharmacies - 4^{ème} trimestre 2023 (p. 2965).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2023 - Chargé-e de mission « Fonds I&P Éducation et Emploi » auprès d'Investisseurs et Partenaires (I&P) à Dakar, Sénégal (p. 2965).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum à l'avis de recrutement n° 2023-4 de Surveillant(s) à la Direction des Services Judiciaires, publié au Journal de Monaco du 15 septembre 2023 (p. 2967).

Erratum à l'Avis de recrutement n° 2023-5 de deux Surveillantes à la Direction des Services Judiciaires, publié au Journal de Monaco du 15 septembre 2023 (p. 2968).

Avis de recrutement n° 2023-7 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (p. 2969).

Avis de recrutement n° 2023-8 d'un(e) Attaché(e) Principal(e) à la Direction des Services Judiciaires (p. 2970).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-116 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux (p. 2972).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-125 d'un poste d'Attaché à la Médiathèque Communale (p. 2972).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-126 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien à l'entité « Chalets de Nécessité » dépendant du Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2973).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-127 de deux postes d'Ouvrier d'Entretien à l'entité « Marchés » dépendant du Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2973).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-129 de deux postes de Garçon de Bureau au Secrétariat Général (p. 2973).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-131 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien à l'entité « Chalets de Nécessité » dépendant du Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2974).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-133 d'un poste d'Assistant Spécialisé - Discipline PIANO à temps plein (20/20^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2974).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-134 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique (p. 2974).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en oeuvre du Conseil National en date du 12 septembre 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National » (p. 2975).

Délibération n° 2023-97 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National » présenté par la Présidente du Conseil National (p. 2975).

Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 12 septembre 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion de la vidéosurveillance du Conseil National » (p. 2978).

Délibération n° 2023-98 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la vidéosurveillance du Conseil National » présenté par la Présidente du Conseil National (p. 2978).

INFORMATIONS (p. 2981).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2983 à p. 2993).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Règlement Général des Ports de Monaco (p. 1 à p. 37).

Publication n° 515 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 34).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.019 du 21 juillet 2023 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.734 du 28 avril 2010 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Varsénig KANOUNDJIAN (nom d'usage Mme Varsénig VACCAREZZA), Infirmière dans les établissements d'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.090 du 7 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.806 du 22 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc BALDONI, Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommé en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.091 du 7 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.365 du 26 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Eva CHANUT, Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.092 du 7 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.962 du 13 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude BERTHON, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.093 du 7 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.048 du 23 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume PERALDI, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.097 du 14 septembre 2023 admettant une fonctionnaire à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.148 du 10 octobre 2018 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique VERHAAREN, Chef de Bureau au Secrétariat Particulier de S.A.R. la Princesse de Hanovre, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.098 du 14 septembre 2023 portant nomination et titularisation de l'Inspecteur Chef - Capitaine de la Police Municipale.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christelle GERIN (nom d'usage Mme Christelle DE SANTI), Inspecteur Chef Adjoint - Lieutenant de la Police Municipale, est nommée en qualité d'Inspecteur Chef - Capitaine de la Police Municipale et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.099 du 14 septembre 2023 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.395 du 3 août 2004 portant nomination d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien DASSONVILLE, Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant placé, sur sa demande, en position de disponibilité de son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2023, il est mis fin, de manière anticipée, à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.100 du 14 septembre 2023 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur d'Allemand dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.302 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur d'Allemand dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine GIRALDI, Professeur d'Allemand dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée de manière anticipée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2023, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.101 du 14 septembre 2023 mettant fin, par anticipation, au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.661 du 21 novembre 2017 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François GRANDIN, Professeur des Écoles, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2023, il est mis fin, par anticipation, à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.102 du 14 septembre 2023 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur de dessin d'art dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.471 du 3 février 1995 portant nomination d'un Professeur de dessin d'art dans les établissements scolaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick GRAZIOLI, Professeur de dessin d'art dans les établissements scolaires, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2023, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.103 du 14 septembre 2023 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur de Mécanique dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.098 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Professeur de Mécanique dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul SUTTO, Professeur de Mécanique dans les Établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} août 2023, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.104 du 14 septembre 2023 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.636 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-462 du 8 septembre 2022 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Loup WALLERAND en date du 4 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Loup WALLERAND, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est acceptée, à compter du 5 septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.105 du 14 septembre 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.002 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Professeur certifié de Sciences Naturelles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle FERET (nom d'usage Mme Michèle ROBILLO), Professeur certifié de Sciences Naturelles dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.107 du 14 septembre 2023 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.178 du 16 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-480 du 15 septembre 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Johann SERVELLA en date du 4 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Johann SERVELLA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est acceptée, à compter du 2 octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.108 du 14 septembre 2023 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État, la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » en date du 15 mars 1887, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican, le 25 juillet 1981, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.090 du 4 mai 2007 relative à l'administration temporelle du Diocèse, des Paroisses et des Services Diocésains ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.006 du 20 juillet 2018 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse, pour une durée de cinq ans :

Pour la Paroisse de la Cathédrale de Monaco (Immaculée Conception) :

MM. David ANSIAU

Matthieu GEDON-MONACO

Marc-Antoine RAIMONDO

Éric VOIGLIO

Pour la Paroisse Saint-Charles :

M. Simon ARDISS

Mme Dominique BAUCHER

MM. Federico LIMITI

Marcofabio DE MARCO

Pour la Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Robert FERRUA

Philippe GARRO

René GRASSI

Mme Clémentine RIBEIRO MARQUES

Pour la Paroisse Saint-Martin Sacré-Cœur :

Mmes Danielle IACHKINE

Gisèle MORTARA

MM. Philippe WENDEN

Hamid Joseph GENNAOUI

Pour la Paroisse Saint-Nicolas :

Mmes Virginie FANTINO

Stéphanie TOMATIS

M. Pascal FEURTET

Mme Catherine SASSI

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.109 du 14 septembre 2023 portant nomination des membres du Comité de la Médiathèque Communale.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 janvier 1909 créant une Bibliothèque Communale ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.497 du 21 janvier 2008 fixant la composition du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.678 du 16 septembre 2019 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois années, membres du Comité de la Médiathèque Communale :

- Mme Charlotte CASIRAGHI ;
- M. Georges VIGARELLO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.110 du 14 septembre 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit Centre Scientifique de Monaco, modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.253 du 11 septembre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, à compter du 16 septembre 2023, membres du Conseil d'administration du « Centre Scientifique de Monaco » :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Vice-Président, ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- le Président du Conseil National, ou son représentant ;
- M. Jeanick BRISSWALTER, Président de l'Université Côte d'Azur ;
- M. Robert CALCAGNO, Directeur Général de l'Institut Océanographique, Fondation Albert I^{er}, Prince de Monaco ;
- M. le Professeur Dominique DOUMENC, Président du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco, Professeur au Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- M. Thierry DARMERVAL, Président-Directeur Général de l'Agence Nationale de Recherche ;
- Mme Françoise MEUNIER, membre de l'Académie Royale de Médecine de Belgique ;
- Mme Fabienne MOUROU, Docteur en pharmacie, membre du Comité Consultatif Diocésain de Bioéthique ;
- M. le Professeur Atul PATHAK, Chef du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco ;
- M. le Professeur Patrick RAMPAL ;
- M. François ROUGAIGNON, Président de la Fondation Hamel.

ART. 2.

M. le Professeur Patrick RAMPAL est nommé Président dudit Conseil.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.111 du 14 septembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention faite à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés après le cinquième alinéa de l'article 116 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, les alinéas suivants rédigés comme suit :

« Constitue une résidence normale au sens du présent article, le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle demeure.

Est présumée avoir sa résidence normale en Principauté, toute personne détentrice d'une carte d'identité monégasque ou d'un passeport monégasque, à charge pour elle d'apporter la preuve contraire.

Les personnes détentrices d'une carte d'identité monégasque ou d'un passeport monégasque doivent remettre au Service des Titres de Circulation une copie de leur titre en cours de validité.

Les personnes détentrices d'une carte de séjour délivrée conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée, doivent remettre au Service des Titres de Circulation une copie de leur carte de séjour en cours de validité. Elles doivent également compléter le formulaire mis à leur disposition afin d'attester sur l'honneur de la date à laquelle elles ont fixé leur résidence en Principauté, qu'elles ont acquis leur résidence normale à Monaco et qu'elles y demeurent au moins 185 jours par année civile. Pour ces personnes, la date d'acquisition de la résidence normale est fixée au 186^e jour suivant leur date d'arrivée sur le territoire de la Principauté. Toute fausse déclaration sera passible des sanctions prévues à l'article 98 du Code pénal. ».

ART. 2.

Est inséré après le dernier alinéa de l'article 116 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions du présent article relatives à l'échange du permis de conduire étranger contre un permis délivré par le Service des Titres et de Circulation ne sauraient avoir pour objet ou pour effet d'affecter les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté et ses textes pris pour leur application. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.112 du 14 septembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.716 du 21 décembre 2017 portant application de l'article 19 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.715 du 21 décembre 2017 fixant les modalités et la procédure de dérogation partielle aux règles d'accessibilité du cadre bâti neuf ou de mise en accessibilité du cadre bâti existant ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.716 du 21 décembre 2017 portant application de l'article 19 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le second alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 6.716 du 21 décembre 2017, susvisée, est supprimé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.113 du 14 septembre 2023 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de la fonction publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 26 et 27 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.744 du 6 janvier 1976 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de la fonction publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, modifiée ;

Vu l'avis conforme émis par Notre Conseil d'État en date du 23 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION 1 - COMPOSITION

ARTICLE PREMIER.

La commission de la fonction publique, instituée par l'article 26 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, et présidée par le Ministre d'État ou un Conseiller de Gouvernement-Ministre désigné par lui, est composée :

1°) de représentants de l'Administration, choisis comme suit :

- trois au moins sont désignés, ainsi que leurs suppléants, par le Ministre d'État,
- cinq, représentant respectivement chacun des départements, sont désignés, ainsi que leurs suppléants, par les Conseillers de Gouvernement-Ministres de ces départements.

2°) de fonctionnaires représentants les divers syndicats et associations dont l'objet social est la défense des intérêts professionnels des fonctionnaires visées à l'article 26 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, désignées par ceux-ci à raison d'un délégué et de son suppléant par organisation syndicale de fonctionnaires régulièrement constituée.

En aucun cas, le nombre des représentants des syndicats et associations ne pourra être égal ou supérieur à celui des représentants de l'Administration.

Lorsque la commission de la fonction publique aura à connaître de questions concernant les fonctionnaires relevant des services visés à l'article 74 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, le nombre des représentants de l'Administration sera augmenté d'une unité par l'adjonction du représentant du service considéré, désigné, selon les cas, par le Président du Conseil National ou par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

ART. 2.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par arrêté ministériel pour une durée de trois ans renouvelable.

ART. 3.

Les représentants de l'Administration perdent leur qualité de membres de la commission lorsque cessent les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés.

Les représentants des syndicats ou associations visés au chiffre 2 de l'article premier cessent de faire partie de la commission lorsque leur mandat syndical ou leur adhésion prend fin ou sur demande adressée au Ministre d'État par l'organe qualifié des syndicats ou associations précités.

ART. 4.

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants perd sa qualité de membre de la commission pour l'une des causes visées à l'article précédent, il est immédiatement procédé à son remplacement dans les conditions ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire perd sa qualité de membre de la commission, il est remplacé par son suppléant. Dans ce cas, il est procédé à la désignation d'un nouveau suppléant.

Lorsqu'un représentant suppléant perd sa qualité de membre de la commission, il est procédé à la désignation d'un nouveau suppléant.

Dans tous les cas, la désignation intervient par arrêté ministériel pour la durée du mandat restant à courir.

SECTION 2 - FONCTIONNEMENT

ART. 5.

La commission de la fonction publique se réunit aux dates et selon les modalités fixées par son Président.

Chaque fois qu'elle est saisie par le Ministre d'État à la requête de la majorité des membres représentant les syndicats et les associations visés à l'article premier, de questions à caractère général, la commission doit être convoquée dans les deux mois qui suivent l'enregistrement de la requête à son secrétariat.

Le Président arrête l'ordre du jour et désigne un rapporteur pour chacune des questions qui y sont inscrites.

ART. 6.

Le Président de la commission de la fonction publique peut convoquer tout expert ou sapiteur ou entendre toute personne dont la participation au débat lui paraît utile, à la demande des représentants de l'Administration ou des représentants des syndicats et associations, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

L'expert, le sapiteur et la personne visée à l'alinéa précédent ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

ART. 7.

La commission de la fonction publique ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les membres suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

ART. 8.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission qui siègent alors valablement, sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

ART. 9.

Les membres de la commission qui auraient un intérêt personnel susceptible d'influencer la délibération s'abstiennent d'y prendre part. Ils informent de leur absence le secrétariat de la commission et sont représentés par leur suppléant.

ART. 10.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. S'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 11.

Le procès-verbal de séance de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom de l'expert, du sapiteur ou de la personne visés à l'article 6.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président et le secrétaire de séance et transmis aux membres de la commission.

ART. 12.

Lorsque des questions soumises à l'avis de la commission de la fonction publique nécessitent des études particulières, le Président peut diviser la commission en sections ; chacune d'elles doit comprendre des représentants de l'Administration, dont l'un assurera la présidence et des représentants des syndicats et associations visés à l'article premier.

Les conclusions des travaux des sections sont soumises à la délibération de l'ensemble des membres de la commission.

ART. 13.

La commission de la fonction publique est saisie des questions d'ordre individuel en vertu de l'article 27 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, dans le mois suivant la date d'enregistrement de la requête au secrétariat de la commission.

Si la commission s'estime insuffisamment informée, elle peut demander un complément d'information et la convocation du fonctionnaire intéressé.

Le représentant de l'Administration qui, au titre de ses fonctions, doit participer à l'élaboration des décisions consécutives aux recommandations émises par la commission n'a pas voix délibérative lors de l'examen des questions visées au premier alinéa ci-dessus.

SECTION 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 14.

Les délibérations de la commission de la fonction publique ne sont pas publiques.

ART. 15.

Les membres de la commission de la fonction publique sont tenus à une obligation stricte de discrétion et de confidentialité lorsqu'ils ont à connaître de questions d'ordre individuel.

ART. 16.

Le secrétariat de la commission de la fonction publique est assuré par un représentant de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ART. 17.

La commission adopte son règlement intérieur.

ART. 18.

L'Ordonnance Souveraine n° 5.744 du 6 janvier 1976, modifiée, susvisée, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 19.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.114 du 14 septembre 2023 portant application de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu la loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie II) ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.449 du 15 septembre 2011 portant application de l'article 13-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les éléments d'identification des personnes visées aux chiffres 3°) à 6°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée, sont les suivants :

- 1°) s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité et l'adresse de son domicile personnel ;
- 2°) s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, son objet social, sa forme juridique, la date de sa constitution, son activité principale ainsi que, le cas échéant, ses activités secondaires, l'adresse de son siège social, le numéro et le lieu d'immatriculation dans un registre public et les éléments d'identification de la personne physique habilitée à représenter ladite personne morale tels qu'énumérés à la lettre a) ;
- 3°) pour les personnes visées au chiffre 4°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée : les éléments d'identification visés au chiffre 1°), ses fonctions dans la fondation et la date de sa prise de fonction ou de son renouvellement ;
- 4°) pour les personnes visées au chiffre 6°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée : les éléments d'identification visés au chiffre 1°) ainsi que les modalités du contrôle exercé sur la fondation et la date à laquelle elle est devenue bénéficiaire effectif de la fondation.

La demande d'autorisation est accompagnée des pièces ci-après :

- 1°) l'acte constitutif de la fondation ;
- 2°) les statuts de la fondation, établis en double exemplaire ;
- 3°) un document justifiant de l'adresse du siège social de la fondation accompagné d'une attestation de propriété ou de location, mentionnant le cas échéant, l'accord du propriétaire ;
- 4°) pour les personnes physiques visées aux chiffres 3°) à 6°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée, un document officiel en cours de validité attestant de leur identité et comportant la photographie de chacun d'eux ;

5°) lorsque l'adresse figurant sur le document mentionné au chiffre 4°) n'est pas exacte, la copie d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois, des personnes physiques visées aux chiffres 4°) et 5°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée ;

6°) lorsque les personnes visées au chiffre 5°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée, sont des personnes morales, la copie certifiée conforme de tout acte, document ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant les éléments énumérés au chiffre 2°) du premier alinéa.

ART. 2.

En application du quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée, les bénéficiaires effectifs d'une fondation sont les fondateurs, les donateurs, les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne qui, par tout autre moyen, directement ou indirectement peut exercer un contrôle effectif de la fondation.

ART. 3.

Toute demande de communication d'un extrait du registre tenu par le Département de l'Intérieur visé au second alinéa de l'article 6-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 2022, modifiée, susvisée, est effectuée par courrier ou par courrier électronique auprès du Secrétariat Général du Gouvernement.

La délivrance de copies donne lieu à la perception au profit du Trésor d'une somme de 2 euros par page communiquée.

ART. 4.

I. Ont accès aux informations contenues dans le registre mentionné à l'article 6-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 192, modifiée, susvisée, conformément à l'article 6-2 de la même loi, les agents et personnels des autorités compétentes qui sont individuellement désignés et spécialement habilités :

- concernant les agents du Département de l'Intérieur, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ;
- concernant les agents de l'Autorité monégasque de sécurité financière, par le Directeur de cette autorité ;
- concernant les personnels des autorités judiciaires, par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

- concernant les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique, par le Directeur de la Sûreté Publique ;

- concernant les agents du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués auprès de la Direction des Services Judiciaires, par le Directeur des Services Judiciaires ;

- concernant les agents du service du Contrôle général des dépenses, par le Contrôleur Général des Dépenses.

Pour les besoins exclusifs des missions qui leurs sont confiées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques, ont également accès à ces informations les agents des autorités compétentes qui sont individuellement désignés et spécialement habilités :

- concernant les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, par le Directeur de la Sûreté Publique ;

- concernant les agents de la Direction des Services Fiscaux, par le Directeur des Services Fiscaux.

Le Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières désigne deux de ses agents et le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats désigne deux membres du Conseil de l'Ordre habilités à solliciter ces informations auprès de l'Autorité monégasque de sécurité financière et à en recevoir la communication.

Les personnes qui délivrent ces habilitations tiennent une liste des personnes qu'elles ont habilitées. Elles communiquent cette liste de manière sécurisée au Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, lors de son établissement et à chacune de ses actualisations.

II. La consultation des informations contenues dans le registre mentionné à l'article 6-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée, par les agents et personnels habilités des autorités visés à l'article 6-2 de la même loi, fait l'objet d'une journalisation qui se traduit par la conservation, pour chaque connexion, des éléments d'identification de l'auteur et des références du dossier consulté ainsi que des date et heure de consultation.

Ces informations sont conservées sur un support informatique pendant deux ans à compter de la consultation.

ART. 5.

En application de l'article 12-4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée, copie des informations élémentaires et des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, copie de l'Ordonnance Souveraine d'autorisation de la fondation, copie des pièces justificatives correspondantes et du registre spécial, sont communiquées aux agents et personnels habilités des autorités qui en font la demande auprès des fondations.

Les agents et personnels des autorités visées à l'article 12-4 de la loi n° 56 du 29 janvier 2022, modifiée, susvisée, sont habilités dans les conditions définies à l'article 4.

ART. 6.

Les comptes approuvés visés à l'article 13-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée, doivent comporter les éléments suivants :

- un bilan financier, faisant apparaître notamment les fonds de dotation ; et
- un compte des pertes et profits ; et
- le rapport du commissaire aux comptes ; et
- les relevés de comptes ; et
- l'évaluation du portefeuille de valeurs mobilières détenues.

Ces documents doivent être conservés au siège de la fondation pendant une durée d'au moins cinq années, accompagnés des pièces justificatives correspondantes parmi lesquelles figurent notamment l'extrait du procès-verbal approuvant les comptes de la fondation.

ART. 7.

Le registre des dons reçus mentionné au troisième alinéa de l'article 17-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 2022, modifiée, susvisée, répertorie tous les dons perçus par la fondation d'une valeur supérieure à 200 euros.

Le registre des dons et subventions versés mentionné au cinquième alinéa de l'article 17-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 2022, modifiée, susvisée, répertorie tous les dons et subventions accordés par la fondation d'une valeur supérieure à 200 euros.

Ces deux registres sont tenus par les fondations suivant les modèles publiés en annexe de la présente ordonnance souveraine.

ART. 8.

En application de l'article 29-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 2022, modifiée, susvisée, les fondations considérées comme présentant un risque particulier d'exploitation à des fins de financement du terrorisme, sur la base de l'évaluation nationale des risques, sont tenues, sur demande du Département de l'Intérieur, d'appliquer les mesures supplémentaires suivantes :

- 1°) les dons ne peuvent être reçus que par chèque ou par virement bancaire ;
- 2°) les dons versés ne peuvent l'être que par chèque ou virement bancaire ;
- 3°) les fondations identifient tous les donateurs et tiennent un registre des dons reçus indépendamment du montant de ceux-ci ;
- 4°) les fondations conditionnent le versement de leurs dons à la production d'un justificatif de l'usage prévu de ceux-ci par les bénéficiaires et consignent ces éléments dans le registre des dons versés qui mentionne tous les dons versés, indépendamment du montant de ceux-ci.

ART. 9.

À l'issue du contrôle sur place prévu à l'article 30 de la loi n° 56 du 29 janvier 2022, modifiée, susvisée, les agents habilités du Département de l'Intérieur établissent un rapport au terme d'échanges contradictoires, dans les conditions suivantes :

Un avant-projet de rapport rédigé par les agents habilités du Département de l'Intérieur, est adressé à la fondation concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La fondation dispose alors d'un délai de huit jours, à compter de la réception de l'avant-projet pour solliciter, si elle l'estime nécessaire, la tenue d'une réunion aux fins d'engager un débat sur l'avant-projet. La réunion doit se tenir dans un délai de trente jours au plus à compter de la réception de l'avant-projet de rapport.

La fondation peut se faire assister du conseil de son choix.

Lors de cette réunion, à laquelle assiste au moins un des agents ayant participé à la mission de contrôle, un agent habilité du Département de l'Intérieur présente verbalement aux administrateurs ou aux représentants de la fondation concernée les principaux constats effectués.

La fondation peut demander, au vu de l'avant-projet de rapport, la correction d'éventuelles erreurs ; en outre, elle peut faire valoir des éléments nouveaux dont l'agent n'a pas eu connaissance ou faire état de points de vue divergents.

Postérieurement à cette entrevue, et après un examen complémentaire des faits, en ce compris les éventuels éléments complémentaires apportés par la fondation, les agents habilités du Département de l'Intérieur rédigent un projet de rapport et le lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La fondation dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la réception du projet de rapport, pour faire valoir ses observations écrites. Celles-ci sont adressées au Département de l'Intérieur sous format papier ou électronique.

À titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée de la fondation, un délai de quinze jours calendaires supplémentaire peut lui être accordé.

Les observations écrites de la fondation et des agents habilités du Département de l'Intérieur sont annexées au projet de rapport préalablement envoyé. L'ensemble constitue le rapport définitif, lequel est signé par au moins un des agents ayant participé à la mission de contrôle. Il est adressé à la fondation concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 10.

Le contrôle sur place mentionné à l'article 31 de la loi n° 56 du 29 janvier 2022, modifiée, susvisée, ne peut être effectué qu'en présence de l'occupant qui peut se faire assister par le conseil de son choix.

ART. 11.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.449 du 15 septembre 2011, modifiée, susvisée, est abrogée.

ART. 12.

Les dispositions du Chapitre IV de la loi n° 1.550 du 10 août 2023, susvisée, entrent en vigueur le 30 septembre 2023.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à la même date.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

ANNEXE 1 - MODÈLE DE REGISTRE DES DONS ET SUBVENTIONS REÇUS, VISÉ À L'ARTICLE 17-1 DE LA LOI N° 56 DU 29 JANVIER 2022 SUR LES FONDATIONS, MODIFIÉE.

Registre des dons et subventions reçus

Don ou subvention n° :

Date de délivrance du don
ou de la subvention :

Montant du don ou de la subvention :

Mode de versement du don
ou de la subvention :

Nature du don ou de la subvention
(en nature ou en numéraire) :

Le cas échéant, numéro du chèque
ou référence du virement :

Si le donateur est une personne physique :

Nom :

Nom d'usage :

Surnom ou pseudonyme :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Nationalité :

Adresse du domicile personnel :

Si le donateur est une personne morale :

Dénomination :

Objet social :

Forme juridique :

Date de constitution :

Activité principale :

Le cas échéant, activités secondaires :
 Adresse du siège social :
 Numéro et lieu d'immatriculation
 dans un registre public :

***Identité de la personne habilitée à représenter la
 personne morale :***

Nom :
 Nom d'usage :
 Surnom ou pseudonyme :
 Prénoms :
 Date et lieu de naissance :
 Profession :
 Nationalité :
 Adresse du domicile personnel :
 Fonction au sein de la personne morale :

ANNEXE 2 - MODÈLE DE REGISTRE DES DONNÉS ET
 SUBVENTIONS VERSÉS, VISÉ À L'ARTICLE 17-2
 DE LA LOI N° 56 DU 29 JANVIER 2022
 SUR LES FONDATIONS, MODIFIÉE.

Registre des dons et subventions versés

Don ou subvention n° :
 Date de délivrance du don
 ou de la subvention :
 Montant du don ou de la subvention :
 Mode de versement du don
 ou de la subvention :
 Nature du don ou de la subvention
 (en nature ou en numéraire) :
 Le cas échéant, numéro du chèque
 ou référence du virement :

Bénéficiaire :

***Si le bénéficiaire du don ou de la subvention est une
 personne physique :***

Nom :
 Nom d'usage :
 Surnom ou pseudonyme :
 Prénoms :
 Date et lieu de naissance :
 Profession :
 Nationalité :
 Adresse du domicile personnel :

***Si le bénéficiaire du don ou de la subvention est une
 personne morale :***

Dénomination :
 Objet social :
 Forme juridique :
 Date de constitution :
 Activité principale :
 Le cas échéant, activités secondaires :
 Adresse du siège social :
 Numéro d'identification le cas échéant :

***Identité de la personne habilitée à représenter la
 personne morale :***

Nom :
 Nom d'usage :
 Surnom ou pseudonyme :
 Prénoms :
 Date et lieu de naissance :
 Profession :
 Nationalité :
 Adresse du domicile personnel :
 Fonction au sein de la personne morale :

Bénéficiaire final :

(à renseigner pour chacun des bénéficiaires finaux)

***Si le bénéficiaire final du don est une personne
 physique :***

Nom :
 Nom d'usage :
 Surnom ou pseudonyme :
 Prénoms :
 Date et lieu de naissance :
 Profession :
 Nationalité :
 Adresse du domicile personnel :

***Si le bénéficiaire final du don est une personne
 morale :***

Dénomination :
 Objet social :
 Forme juridique :
 Date de constitution :
 Activité principale :
 Le cas échéant, activités secondaires :
 Adresse du siège social :
 Numéro d'identification le cas échéant :

Identité de la personne habilitée à représenter la personne morale :

Nom :

Nom d'usage :

Surnom ou pseudonyme :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Nationalité :

Adresse du domicile personnel :

Fonction au sein de la personne morale :

Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu la loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie II) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :SECTION I - DES MODALITÉS
DE LA DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER.

La déclaration de l'association prévue par l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, est datée et signée par au moins deux personnes majeures, jouissant de leurs droits civils et ayant leur domicile à Monaco.

Les éléments d'identification des personnes visées aux chiffres 3°) à 5°) du deuxième alinéa de l'article 7 précité sont les suivants :

- a) s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité et l'adresse de son domicile personnel ;
- b) s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, son objet social, sa forme juridique, la date de sa constitution, son activité principale ainsi que, le cas échéant, ses activités secondaires, l'adresse de son siège social, le numéro et le lieu d'immatriculation dans un registre public et les éléments d'identification de la personne physique habilitée à représenter ladite personne morale tels qu'énumérés à la lettre a) ;
- c) pour une personne visée au chiffre 3°) de l'article 7 précité : les éléments d'identification visés à la lettre a), ses fonctions dans l'association et la date de sa prise de fonction ou de son renouvellement ;
- d) pour une personne visée au chiffre 5°) de l'article 7 précité : les éléments d'identification visés à la lettre a) ainsi que les modalités du contrôle exercé sur l'association et la date à laquelle elle est devenue bénéficiaire effectif de l'association.

La déclaration d'association est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du Secrétariat Général du Gouvernement et, à peine d'irrecevabilité, est accompagnée des pièces ci-après :

- 1°) les statuts de l'association, établis en double exemplaire, paraphés page par page et signés par au moins deux fondateurs visés au premier alinéa du premier article de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;
- 2°) un document justifiant de l'adresse du siège social de l'association accompagné d'une attestation de propriété ou de location, et mentionnant, le cas échéant, l'accord du propriétaire ;
- 3°) pour les personnes physiques visées aux chiffres 3°) à 5°) du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, un document officiel en cours de validité attestant de leur identité et comportant la photographie de chacun d'eux ;
- 4°) lorsque l'adresse figurant sur le document mentionné au chiffre 3°) n'est pas exacte, la copie d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois, des personnes physiques visées aux chiffres 3°) et 4°) du deuxième alinéa de l'article 7 précité ;

5°) lorsque les personnes visées au chiffre 4°) du deuxième alinéa de l'article 7 précité sont des personnes morales, la copie certifiée conforme de tout acte, document ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant les éléments énumérés à la lettre b) du premier alinéa.

ART. 2.

En application de l'article 7-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, les bénéficiaires effectifs d'une association sont les personnes qui exercent des fonctions de direction, qui composent l'organe chargé de l'administration, ou toute autre personne qui, par tout autre moyen, directement ou indirectement, peut exercer un contrôle effectif de l'association.

SECTION II - DES CONDITIONS
DE DÉLIVRANCE DU RÉCÉPISSÉ

ART. 3.

Un exemplaire des statuts, daté et revêtu d'un visa du Ministère d'État, est retourné aux déclarants.

ART. 4.

Lorsque les statuts de l'association déclarante dérogent, en vertu de l'article 4 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, aux dispositions de l'article 3 de cette dernière, ils sont accompagnés des éléments d'appréciation utiles de nature à permettre au Conseil d'État, saisi pour avis, de se prononcer en toute connaissance de cause.

ART. 5.

Dans ce cas, la prolongation de quatre mois du délai de délivrance du récépissé est portée à la connaissance des déclarants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours.

SECTION III - DES MODALITÉS DE LA
DÉCLARATION MODIFICATIVE

ART. 6.

Lorsque la déclaration de modification des statuts déroge, en vertu de l'article 4 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, aux dispositions de l'article 3 de cette dernière, elle est accompagnée des éléments d'appréciation utiles de nature à permettre au Conseil d'État, saisi pour avis, de se prononcer en toute connaissance de cause.

ART. 7.

Dans ce cas, dans les quinze jours de la réception de la déclaration de modification des statuts, il est porté à la connaissance des déclarants par lettre recommandée que l'accusé de réception prévu à l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, ne pourra leur être délivré par le Ministre d'État qu'à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de la notification de cette information.

SECTION IV - DE LA COMMUNICATION DES
DOCUMENTS RELATIFS AUX ASSOCIATIONS

ART. 8.

Toute demande de communication d'une des pièces mentionnées à l'article 13 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, est effectuée par courrier ou par courrier électronique auprès du Secrétariat Général du Gouvernement. La délivrance de copies donne lieu à la perception au profit du Trésor d'une somme de 2 euros par page communiquée.

Toute demande de communication d'un extrait du registre tenu par le Département de l'Intérieur visé au deuxième alinéa de l'article 13-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, est effectuée selon les modalités prévues au premier alinéa.

ART. 9.

En application de l'article 12-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, copie des informations élémentaires et des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, des pièces justificatives correspondantes du registre spécial et du registre des membres, mentionnés aux articles 7, 12 et 12-1 de ladite loi, est communiquée aux agents et personnels habilités des autorités qui en font la demande auprès des associations.

Les agents et personnels des autorités visées à l'article 12-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, sont habilités dans les conditions définies à l'article 9-1.

ART. 9-1.

I. Ont accès aux informations contenues dans le registre mentionné à l'article 13-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, conformément à l'article 13-2 de la même loi, les agents et personnels des autorités compétentes qui sont individuellement désignés et spécialement habilités :

- concernant les agents du Département de l'Intérieur, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ;
- concernant les agents de l'Autorité monégasque de sécurité financière, par le Directeur de cette autorité ;
- concernant les personnels des autorités judiciaires, par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;
- concernant les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique, par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- concernant les agents du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, par le Directeur de ce service.

Pour les besoins exclusifs des missions qui leurs sont confiées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques, ont également accès à ces informations les agents des autorités compétentes qui sont individuellement désignés et spécialement habilités :

- concernant les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- concernant les agents du service du Contrôle Général des Dépenses, par le Contrôleur Général des Dépenses ;
- concernant les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux, par le Directeur des Services Fiscaux.

Le Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières désigne deux de ses agents et le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats désigne deux membres du Conseil de l'Ordre habilités à solliciter des informations auprès de l'Autorité monégasque de sécurité financière et à en recevoir la communication.

Les personnes qui délivrent ces habilitations tiennent une liste des personnes qu'elles ont habilitées. Elles communiquent cette liste de manière sécurisée au Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, lors de son établissement et à chacune de ses actualisations.

II. La consultation des informations contenues dans le registre mentionné à l'article 13-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, par les agents et personnels habilités des autorités compétentes visés à l'article 13-2 de la même loi, fait l'objet d'une journalisation qui se traduit par la conservation, pour chaque connexion, des éléments d'identification de l'auteur et des références du dossier consulté ainsi que des date et heure de consultation.

Ces informations sont conservées sur un support informatique pendant deux ans à compter de la consultation.

SECTION V - DES CONDITIONS D'AGRÈMENT

ART. 10.

La demande d'agrément prévue aux articles 14 et suivants de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, est présentée par le Président de la personne morale.

ART. 11.

À peine d'irrecevabilité, elle est accompagnée, en sus des justifications de l'accomplissement des formalités imposées aux associations par la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, des pièces ci-après :

- 1°) un exemplaire des statuts à jour de l'association ;
- 2°) la copie de l'arrêté ministériel d'autorisation de l'association et des arrêtés qui auraient approuvé les modifications successives pour les groupements constitués antérieurement à la promulgation de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, ainsi que des insertions au Journal de Monaco s'y rapportant ;
- 3°) la copie du récépissé de déclaration initiale ainsi que celle de l'insertion au Journal de Monaco prévue au huitième alinéa de l'article 7 de ladite loi ;
- 4°) la copie des accusés de réception des déclarations de modifications statutaires éventuellement intervenues par la suite ;
- 5°) le budget de l'exercice en cours ainsi que les comptes des trois années précédant la demande, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;
- 6°) un descriptif des éléments constitutifs du patrimoine de la personne morale ;

7°) la liste des membres chargés de l'administration avec indication des éléments d'identification visés aux lettres a) et c) du deuxième alinéa de l'article premier ;

8°) le cas échéant, l'organigramme d'encadrement ou de formation, accompagné des diplômes et qualifications des personnes qui le composent ;

9°) un extrait de la délibération de l'assemblée générale ayant autorisé la demande d'agrément ;

10°) un descriptif précis des locaux occupés par l'association ;

11°) une attestation justifiant de son affiliation à une fédération agréée existant dans son domaine d'activité, dans la mesure où une telle fédération existe.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par le signataire de la demande.

Elle est également accompagnée d'une note de présentation de l'association indiquant le nombre d'adhérents et retraçant ses principales activités au cours des trois années antérieures, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée.

Si la demande émane d'une fédération, celle-ci doit de plus communiquer la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur dénomination, objet et siège social ainsi qu'un exposé indiquant l'origine et le développement de la personne morale.

ART. 12.

L'association ou la fédération d'associations dont la demande d'agrément aurait été rejetée ne peut la renouveler avant qu'un délai d'un an ne se soit écoulé.

ART. 13.

La demande, et le dossier qui l'accompagne, sont adressés au Secrétariat Général du Gouvernement. Il en est accusé réception.

ART. 14.

À réception, la demande d'agrément est instruite par le service administratif chargé du secteur d'activité considéré. Il peut entendre, à cette fin, tout responsable de la personne morale, se rendre sur les lieux d'activité et se faire communiquer tout élément complémentaire nécessaire à son appréciation.

ART. 15.

Les documents visés à l'article 18 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, sont adressés au Secrétariat Général du Gouvernement dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'année sociale considérée.

ART. 16.

La déclaration prévue à l'article 19 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, est adressée, à la diligence du Président de la personne morale, au Secrétariat Général du Gouvernement.

ART. 17.

La demande d'agrément d'une fédération s'apprécie au regard de la nature de l'activité et du nombre de membres affiliés compte tenu de sa spécificité, ainsi que de ses relations éventuelles avec des instances internationales.

ART. 18.

La décision d'agrément prise par arrêté ministériel en vertu de l'article 14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, est notifiée au demandeur par lettre simple.

ART. 19.

Pendant la durée de validité de l'agrément, il peut être procédé à l'enquête ou à l'audit prévu à l'article 18 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, par le service administratif chargé du secteur d'activité considéré, lequel peut, à ce titre, effectuer des contrôles sur pièces et sur place destinés à vérifier que les conditions qui avaient présidé à sa délivrance sont toujours réunies.

SECTION VI - DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ART. 20.

Le registre des membres visé à l'article 12-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, est tenu sous un format papier ou électronique. Ce registre contient la liste de tous les membres de l'association. Il est mis à jour de manière hebdomadaire.

Les éléments d'identification des membres à mentionner au registre sont les suivants :

1°) s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, professions, nationalité et l'adresse de son domicile personnel ;

2°) s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, son objet social, sa forme juridique, la date de sa constitution, son activité principale, ainsi que, le cas échéant, ses activités secondaires, l'adresse de son siège social, le numéro et le lieu d'immatriculation dans un registre public et les éléments d'identification de la personne physique habilitée à représenter ladite personne morale tels qu'énumérés au chiffre 1°).

En outre, ce registre indique, pour chaque membre :

- a) la date de son adhésion ; et
- b) sa qualité de membre ; et
- c) s'il est chargé de l'administration ou de la direction de l'association et à quel titre.

ART. 21.

L'attestation visée à l'article 20-1 indique que le Trésorier ou le Commissaire aux comptes, selon le cas, atteste :

- 1°) de la sincérité et de la régularité des comptes ; et
- 2°) que les dépenses et les recettes sont conformes à l'objet de l'association et à ses missions ; et
- 3°) que les différentes opérations ont été réalisées en s'assurant du respect des articles 20-1, 20-2 et 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée.

ART. 22.

Le registre des dons reçus prévu à l'article 20-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, répertorie tous les dons perçus par l'association d'une valeur supérieure à un montant de 200 euros.

Le registre des dons et subventions versés prévu à l'article 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, répertorie tous les dons et subventions accordés par l'association d'une valeur supérieure à un montant de 200 euros.

Les registres visés aux alinéas précédents sont tenus par les associations suivant les modèles publiés en annexe de la présente ordonnance souveraine.

ART. 23.

Lorsque le budget annuel de l'association dépasse un montant de 500.000 euros, l'association est tenue de faire certifier ses comptes par un Commissaire aux comptes.

Le budget annuel de l'association mentionné au premier alinéa s'entend de l'ensemble des dépenses toutes taxes comprises de l'exercice comptable ou hors taxe pour celles assujetties à la TVA.

ART. 24.

En application de l'article 31-2-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, les associations considérées comme présentant un risque particulier d'exploitation à des fins de financement du terrorisme, sur la base de l'évaluation nationale des risques, sont tenues, sur demande du Département de l'Intérieur, d'appliquer les mesures supplémentaires suivantes :

- 1°) les dons ne peuvent être reçus que par chèque ou par virement bancaire ;
- 2°) les dons versés ne peuvent l'être que par chèque ou virement bancaire ;
- 3°) les documents visés au deuxième alinéa de l'article 20-1, au premier alinéa de l'article 20-2 et au troisième alinéa de l'article 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, doivent être adressés au Département de l'Intérieur dans le mois qui suit chaque clôture de l'exercice comptable de l'association ;
- 4°) les associations identifient tous les donateurs et tiennent un registre des dons reçus indépendamment du montant de ceux-ci ;
- 5°) les associations conditionnent le versement de leurs dons à la production d'un justificatif de l'usage prévu de ceux-ci par les bénéficiaires et consignent ces éléments dans le registre des dons versés qui mentionne tous les dons versés, indépendamment du montant de ceux-ci.

SECTION VII - DE LA DISSOLUTION
VOLONTAIRE DE L'ASSOCIATION

ART. 25.

Lorsqu'à l'issue d'une assemblée générale convoquée en vue de la dissolution volontaire de l'association, les conditions statutaires de la dissolution ne peuvent pas être réunies en raison du nombre insuffisant de membres présents, le Président ou un membre du Conseil d'administration convoque une deuxième assemblée générale portant sur le même objet. À défaut de quorum suffisant permettant de procéder à la dissolution, le Président ou un membre du Conseil d'administration peut initier une procédure de dissolution judiciaire selon la procédure prévue à l'alinéa suivant.

En l'état de deux assemblées générales qui n'ont pu prononcer la dissolution de l'association à défaut de quorum suffisant, le Président ou un membre du Conseil d'administration sollicite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Secrétariat Général du Gouvernement, la parution au Journal de Monaco d'un avis destiné à informer :

- 1°) que l'Assemblée générale de l'association s'est réunie à deux reprises afin de statuer sur sa dissolution volontaire, mais qu'à défaut de quorum suffisant, cette dissolution n'a pu être prononcée ;
- 2°) que tout membre de l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la parution dudit avis au Journal de Monaco pour faire connaître qu'il s'oppose à la dissolution ;
- 3°) qu'à défaut, le Ministre d'État peut engager une procédure de dissolution judiciaire conformément à l'article 31-15 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée.

Sont joints à la lettre adressée au Secrétariat Général du Gouvernement :

- a) les statuts de l'association ; et
- b) les convocations aux deux assemblées générales ayant pour objet la dissolution de l'association ; et
- c) les procès-verbaux des assemblées générales mentionnant l'absence de quorum suffisant pour prononcer la dissolution.

ART. 26.

En application de l'article 23 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, le constat de l'inactivité de l'association résulte du défaut de réponse par celle-ci, dans le délai imparti, à une demande du Département de l'Intérieur adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, suivie d'une relance sous la même forme, également restée sans effet, d'avoir à lui communiquer ses informations élémentaires et son rapport moral.

L'inactivité de l'association ainsi constatée, une procédure de dissolution judiciaire peut être introduite dans les conditions prévues à l'article 31-15 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée.

SECTION VIII - DE LA SUPERVISION

ART. 27.

À l'issue du contrôle sur place prévu à l'article 31-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, les agents habilités du Département de l'Intérieur établissent un rapport au terme d'échanges contradictoires, dans les conditions suivantes :

Un avant-projet de rapport rédigé par les agents habilités du Département de l'Intérieur, est adressé à l'association concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'association dispose alors d'un délai de huit jours, à compter de la réception de l'avant-projet pour solliciter, si elle l'estime nécessaire, la tenue d'une réunion aux fins d'engager un débat sur l'avant-projet. La réunion doit se tenir dans un délai de trente jours au plus à compter de la réception de l'avant-projet de rapport.

L'association peut se faire assister du conseil de son choix.

Lors de cette réunion, à laquelle assiste au moins un des agents ayant participé à la mission de contrôle, un agent habilité du Département de l'Intérieur présente verbalement aux administrateurs ou aux représentants de l'association concernée les principaux constats effectués.

L'association peut demander, au vu de l'avant-projet de rapport, la correction d'éventuelles erreurs ; en outre, elle peut faire valoir des éléments nouveaux dont l'agent n'a pas eu connaissance ou faire état de points de vue divergents.

Postérieurement à cette entrevue, et après un examen complémentaire des faits, en ce compris les éventuels éléments complémentaires apportés par l'association, les agents habilités du Département de l'Intérieur rédigent un projet de rapport et le lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'association dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la réception du projet de rapport, pour faire valoir ses observations écrites. Celles-ci sont adressées au Département de l'Intérieur sous format papier ou électronique.

À titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée de l'association, un délai de quinze jours calendaires supplémentaire peut lui être accordé.

Les observations écrites de l'association et des agents habilités du Département de l'Intérieur sont annexées au projet de rapport préalablement envoyé. L'ensemble constitue le rapport définitif, lequel est signé par au moins un des agents ayant participé à la mission de contrôle. Il est adressé à l'association concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 28.

Le contrôle sur place mentionné à l'article 31-4 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ne peut être effectué qu'en présence de l'occupant qui peut se faire assister par le conseil de son choix.

SECTION IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART. 29.

Les délais prévus par l'article 17 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, courent à compter de la réception de la demande d'agrément ou de la déclaration.

Ces délais, de même que ceux mentionnés aux cinquième et sixième alinéas de l'article 7 de ladite loi, ne sont pas décomptés en cas de déclaration ou de demande d'agrément incomplète.

ART. 30.

Les dispositions du chapitre III de la loi n° 1.550 du 10 août 2023, susvisée, entrent en vigueur le 30 septembre 2023.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à la même date.

ART. 31.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

ANNEXE I - MODÈLE DE REGISTRE DES DONNÉS ET SUBVENTIONS REÇUS, VISÉ À L'ARTICLE 20-2 DE LA LOI N° 1.355 DU 23 DÉCEMBRE 2008 CONCERNANT LES ASSOCIATIONS ET LES FÉDÉRATIONS D'ASSOCIATIONS, MODIFIÉE.

Registre des dons et subventions reçus

Don ou subvention n° :

Date de délivrance du don
ou de la subvention :

Montant du don ou de la subvention :

Mode de versement du don
ou de la subvention :

Nature du don ou de la subvention
(en nature ou en numéraire) :

Le cas échéant, numéro du chèque
ou référence du virement :

Si le donateur est une personne physique :

Nom :

Nom d'usage :

Surnom ou pseudonyme :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Nationalité :

Adresse du domicile personnel :

Si le donateur est une personne morale :

Dénomination :

Objet social :

Forme juridique :
 Date de constitution :
 Activité principale :
 Le cas échéant, activités secondaires :
 Adresse du siège social :
 Numéro et lieu d'immatriculation
 dans un registre public :

Identité de la personne habilitée à représenter la personne morale :

Nom :
 Nom d'usage :
 Surnom ou pseudonyme :
 Prénoms :
 Date et lieu de naissance :
 Profession :
 Nationalité :
 Adresse du domicile personnel :
 Fonction au sein de la personne morale :

ANNEXE II - MODÈLE DE REGISTRE DES DONNÉS ET
 SUBVENTIONS VERSÉS, VISÉ À L'ARTICLE 20-3 DE LA
 LOI N° 1.355 DU 23 DÉCEMBRE 2008 CONCERNANT
 LES ASSOCIATIONS ET LES FÉDÉRATIONS
 D'ASSOCIATIONS, MODIFIÉE.

Registre des dons et subventions versés

Don ou subvention n° :
 Date de délivrance du don
 ou de la subvention :
 Montant du don ou de la subvention :
 Mode de versement du don
 ou de la subvention :
 Nature du don ou de la subvention
 (en nature ou en numéraire) :
 Le cas échéant, numéro du chèque
 ou référence du virement :

Bénéficiaire :

Si le bénéficiaire du don ou de la subvention est une personne physique :

Nom :
 Nom d'usage :
 Surnom ou pseudonyme :
 Prénoms :
 Date et lieu de naissance :

Profession :
 Nationalité :
 Adresse du domicile personnel :

Si le bénéficiaire du don ou de la subvention est une personne morale :

Dénomination :
 Objet social :
 Forme juridique :
 Date de constitution :
 Activité principale :
 Le cas échéant, activités secondaires :
 Adresse du siège social :
 Numéro et lieu d'immatriculation
 dans un registre public :

Identité de la personne habilitée à représenter la personne morale :

Nom :
 Nom d'usage :
 Surnom ou pseudonyme :
 Prénoms :
 Date et lieu de naissance :
 Profession :
 Nationalité :
 Adresse du domicile personnel :
 Fonction au sein de la personne morale :

Bénéficiaire final :

(à renseigner pour chacun des bénéficiaires finaux)

Si le bénéficiaire final du don est une personne physique :

Nom :
 Nom d'usage :
 Surnom ou pseudonyme :
 Prénoms :
 Date et lieu de naissance :
 Profession :
 Nationalité :
 Adresse du domicile personnel :

Si le bénéficiaire final du don est une personne morale :

Dénomination :
 Objet social :
 Forme juridique :
 Date de constitution :

Activité principale :

Le cas échéant, activités secondaires :

Adresse du siège social :

Numéro et lieu d'immatriculation
dans un registre public :

***Identité de la personne habilitée à représenter la
personne morale :***

Nom :

Nom d'usage :

Surnom ou pseudonyme :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Nationalité :

Adresse du domicile personnel :

Fonction au sein de la personne morale :

*Ordonnance Souveraine n° 10.116 du 21 septembre
2023 portant modification de l'Ordonnance
Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant
application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961
instituant un répertoire du commerce et de l'industrie,
modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et
remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955, instituant un
répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant
l'exercice de certaines activités économiques et
juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la
protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte
contre le blanchiment de capitaux, le financement du
terrorisme et de la prolifération des armes de destruction
massive et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à
l'instauration d'un droit au compte ;

Vu la loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation
de dispositions législatives en matière de lutte contre le
blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme
et de la prolifération des armes de destruction massive
(Partie II) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin
1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre
1961 instituant un répertoire du commerce et de
l'industrie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.240 du 29 août
1964 portant application de l'article 17 de la loi n° 721
du 27 décembre 1961, instituant un Répertoire du
Commerce et de l'Industrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 13 septembre 2023 qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine
n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, est modifié
comme suit :

« Le répertoire du commerce et de l'industrie visé à
l'article premier de la loi n° 721 du 27 décembre 1961,
modifiée, susvisée, géré sur support électronique,
comporte :

- a) un registre d'arrivée qui mentionne, dans l'ordre
chronologique, toutes les demandes d'inscription
déposées ;
- b) les dossiers individuels constitués par la demande
d'inscription complétée par les déclarations
subséquentes et les mentions portées au registre ;
- c) un dossier annexe où figurent les actes et pièces
justificatives tels que notamment les statuts, la
déclaration ou l'autorisation d'exercer,
l'autorisation de constitution ou l'agrément, qui
doivent être déposés au répertoire en vertu des
dispositions de la présente ordonnance.

La traçabilité des opérations de création, de
consultation, de modification et de suppression des
informations contenues dans le répertoire fait l'objet
d'un enregistrement comportant la conservation de la
date et de l'heure de chaque connexion, les éléments
d'identification des utilisateurs et les éléments relatifs
aux actions des utilisateurs ainsi que l'identification de
l'auteur. Ces informations sont conservées pendant deux
ans.

Le répertoire peut faire l'objet d'une mise en relation avec d'autres traitements automatisés d'informations nominatives exploités par la Direction du Développement Économique dans le cadre des missions qui lui sont légalement confiées. ».

ART. 2.

Sont insérés, après l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, les termes suivants :

« Chapitre premier - De l'inscription au répertoire, des déclarations complémentaire, rectificative ou quinquennale et de la demande de radiation

Section I - Dispositions générales ».

ART. 3.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La demande d'inscription, les déclarations complémentaire, rectificative ou quinquennale et la demande de radiation sont revêtues de la signature du déclarant ou de son mandataire, accompagnées, le cas échéant, du pouvoir du mandataire. ».

ART. 4.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Pour satisfaire à la formalité d'inscription, à celle des déclarations subséquentes, ou à celle de la demande de radiation, les pièces justificatives doivent être déposées en langue française, le cas échéant, traduites et certifiées conformes par le déclarant. Seul le dépôt des pièces justificatives en langue française fait foi.

Lorsque la pièce justificative déposée est une copie, celle-ci est certifiée conforme par le déclarant.

Des pièces justificatives complémentaires peuvent être demandées au déclarant lorsque le service du répertoire du commerce et de l'industrie l'estime nécessaire.

Lorsque le dossier relatif à la demande d'inscription, aux déclarations subséquentes ou à la demande de radiation est incomplet, notification en est faite au déclarant ou à son mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à régulariser le dossier. À défaut de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification, la demande d'inscription, les déclarations subséquentes ou la demande de radiation sont refusées et les droits perçus en application de l'article 16 sont conservés. ».

ART. 5.

Sont insérés, après l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, les termes suivants :

« Section II - De la demande d'inscription au répertoire ».

ART. 6.

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La demande d'inscription au répertoire prévue à l'article 2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, doit être établie en deux exemplaires sur le formulaire dédié, accessible en ligne sur le site internet du Gouvernement Princier ou disponible auprès de la Direction du Développement Économique. ».

ART. 7.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La demande d'inscription doit contenir les informations élémentaires suivantes :

I- Pour les personnes physiques :

- 1° les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms et adresse personnelle ;
- 2° la date et lieu de naissance et la ou les nationalité(s) ;
- 3° la situation familiale et le cas échéant, la date et lieu de mariage ainsi que le régime matrimonial ;
- 4° la ou les activités exercées ;
- 5° s'il en est utilisé, le nom commercial ou l'enseigne ;
- 6° l'adresse de l'établissement et le cas échéant, celle des locaux annexes à Monaco ;

- 7° les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, adresse personnelle et nationalité(s) des personnes ayant le pouvoir d'engager à titre habituel par leur signature la responsabilité du déclarant ;
- 8° le nom de l'établissement de crédit établi à Monaco où est ouvert le compte de dépôt pour l'exercice de son activité professionnelle en vertu de la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020, susvisée ;
- 9° en cas de gérance libre, la date de commencement et de fin d'exploitation ainsi que les dates des première et seconde insertions au Journal de Monaco :
- Lorsque le bailleur propriétaire du fonds est une personne physique : ses nom, prénoms, son numéro d'inscription au répertoire ;
 - Lorsque le bailleur propriétaire du fonds est une personne morale : la dénomination ou raison sociale et son numéro d'inscription au répertoire ;
- 10° le cas échéant, la mention selon laquelle l'activité est exercée conjointement ;
- 11° la mention qu'il s'agit soit de la création d'un fonds de commerce, soit de l'acquisition d'un fonds existant, soit d'une modification du régime juridique sous lequel ce fonds est exploité. Dans ces deux derniers cas, sont indiqués les nom, nom d'usage et prénoms du précédent exploitant, son numéro d'inscription au répertoire et la date de sa radiation. En cas d'achat ou de licitation, le prix stipulé et, en cas de partage, l'évaluation du fonds, sont indiqués, ainsi que l'élection de domicile, le titre et la date du journal où a été publiée la première insertion prescrite par la loi ; et
- 12° l'état de l'activité constitué de sa date de commencement.
- II- Pour les sociétés et les établissements étrangers :
- 1° la forme juridique de la société ;
- 2° la dénomination ou la raison sociale de la société, suivie, le cas échéant, des sigles utilisés ainsi que le nom commercial ou l'enseigne utilisé ;
- 3° l'objet social de la société ;
- 4° la durée de la société fixée par les statuts ; s'il s'agit d'une société dont le siège est à l'étranger, la date à laquelle elle a obtenu l'autorisation administrative prévue à l'article 5 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée ;
- 5° l'adresse de son siège social et le cas échéant, le lieu de son exploitation principale et ceux des divers établissements de toute nature, exploités par elle à Monaco ;
- 6° la date de constitution de la société et :
- a) pour les sociétés autres que les sociétés par actions : la date de dépôt au greffe général de l'extrait de l'acte constitutif et la date de publication au Journal de Monaco dudit extrait ;
 - b) pour les sociétés par actions : la date de dépôt au greffe général de l'expédition des statuts et la date de publication au Journal de Monaco desdits statuts ;
- 7° le montant du capital social de la société, le nombre d'actions ou de parts sociales qui le représentent ainsi que leur valeur nominale, à l'exception des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, dont la valeur nominale des titres n'a pas à être communiquée ;
- 8° la date de clôture de l'exercice social de la société ;
- 9° les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse personnelle, situation familiale et s'il y a lieu la date et lieu de mariage ainsi que le régime matrimonial de :
- a) chacune des personnes ayant la qualité pour administrer, diriger, gérer ou engager la société et la durée de leur mandat ;
 - b) chaque associé ou actionnaire de la société, à l'exception de ceux des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé.
- Lorsque les personnes mentionnées ci-dessus sont des personnes morales, la demande d'inscription comporte la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro et le lieu d'immatriculation dans un registre public, ainsi que les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), et adresse personnelle :

- a) des personnes ayant le pouvoir de les administrer, diriger, gérer ou engager à titre habituel à l'égard des tiers ou leurs équivalents en droit étranger ;
- b) du représentant permanent, lorsque sa désignation est prévue par un texte législatif ou réglementaire ;
- 10° l'identité de la ou des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires de la personne morale et, si elle est différente, celle de la ou des personnes responsables des informations sur les bénéficiaires effectifs ;
- 11° le nom de l'établissement de crédit établi à Monaco où est ouvert le compte de dépôt pour l'exercice de son activité professionnelle en vertu de la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020, susvisée ; et
- 12° l'état de la société constitué de la date de commencement de l'activité.
- III - Pour les groupements d'intérêt économique :
- 1° la dénomination du groupement, suivie, le cas échéant, des sigles utilisés ;
- 2° l'adresse du siège du groupement ;
- 3° l'objet du groupement et la nature des activités, civile ou commerciale ;
- 4° la durée pour laquelle le groupement est constitué ;
- 5° pour chaque personne physique membre du groupement, les informations prévues aux chiffres 1° à 3° du I et, le cas échéant, le numéro d'inscription sur un registre public ;
- 6° pour chaque personne morale membre du groupement, les informations prévues aux chiffres 1°, 2°, 3°, 5° du II et le cas échéant, le numéro d'inscription sur un registre public ;
- 7° pour les administrateurs et les personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes du groupement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, les informations visées au chiffre 5° ci-dessus et lorsqu'il s'agit de personnes morales, les informations visées au chiffre 6° ci-dessus ;
- 8° l'identité de la ou des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires de la personne morale et, si elle est différente, celle de la ou des personnes responsables des informations sur les bénéficiaires effectifs ; et

9° l'état du groupement constitué de la date de commencement de l'activité. ».

ART. 8.

L'article 5 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« À l'appui de la demande d'inscription complétée des informations visées à l'article précédent, l'assujetti doit notamment fournir, à l'exception des pièces qui auraient déjà été communiquées lors de la déclaration d'exercer ou de la demande d'autorisation administrative d'exercer, les pièces suivantes :

- 1° selon le cas, copie du titre de propriété du local ou l'attestation de propriété, copie du bail ou de l'avenant enregistré auprès de la Direction des Services Fiscaux, copie de la convention d'occupation précaire enregistrée auprès de la Direction des Services Fiscaux, copie du contrat d'hébergement ou de l'attestation d'hébergement ;
- 2° en cas de location gérance ou d'acquisition de fonds de commerce ou du droit au bail, le contrat ou l'acte de cession réitéré enregistré auprès de la Direction des Services Fiscaux, ainsi que les insertions au Journal de Monaco y afférentes ;
- 3° l'attestation relative à l'ouverture d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit établi à Monaco ou l'attestation bancaire de libération du montant légal minimum pour la société à responsabilité limitée ;
- 4° lorsque la nature de l'activité exercée exige un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle, l'attestation d'assurance.

Nonobstant les pièces visées à l'alinéa précédent, l'assujetti doit fournir les pièces nécessaires à justifier de :

- 1° l'identité du déclarant ;
- 2° l'exactitude des informations portées sur la demande ;
- 3° l'accomplissement des diverses formalités et de la réalisation des conditions prescrites par la législation et la réglementation en vigueur le concernant, ainsi que de l'obtention des autorisations préalables. ».

ART. 9.

Sont insérés, après l'article 5 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, les termes suivants :

« Section III - Des déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales et de la demande de radiation ».

ART. 10.

L'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Toute déclaration complémentaire, rectificative ou quinquennale et toute demande de radiation doivent être établies en deux exemplaires sur le formulaire dédié, accessible en ligne sur le site internet du Gouvernement Princier ou disponible auprès de la Direction du Développement Économique. ».

ART. 11.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Toute déclaration complémentaire ou rectificative indique notamment les informations élémentaires prévues :

- aux chiffres 1°, 4° à 7° du I de l'article 5, lorsque la déclaration concerne l'inscription d'une personne physique ;
- aux chiffres 1°, 2°, 5°, 9° a) et 10° du II de l'article 5, lorsque la déclaration concerne l'inscription d'une société ou d'un établissement étranger ;
- aux chiffres 1°, 2°, 7° et 8° du III de l'article 5, lorsque la déclaration concerne l'inscription d'un groupement d'intérêt économique.

Ces déclarations mentionnent en outre le numéro d'inscription de l'assujéti au répertoire, l'état de l'activité, de la société ou du groupement et l'objet de la modification ou de la rectification de l'une des informations élémentaires prescrites à l'article 5. ».

ART. 12.

Est inséré après l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, un article 7 bis rédigé comme suit :

« Article 7 bis : Toute déclaration modificative ou rectificative doit être accompagnée des pièces nécessaires à justifier de :

- 1° l'identité du déclarant ;
- 2° l'exactitude des informations portées sur la déclaration ;
- 3° l'accomplissement des diverses formalités et de la réalisation des conditions prescrites par la législation et la réglementation en vigueur le concernant, ainsi que de l'obtention des autorisations préalables.

En outre, les déclarations des sociétés, des établissements étrangers et des groupements d'intérêt économique doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'acte ou de la délibération ou de la décision portant modification des informations élémentaires visées à l'article 5 ainsi qu'un exemplaire mis à jour des statuts, le cas échéant. ».

ART. 13.

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Toute personne inscrite au répertoire doit procéder à la déclaration quinquennale prévue à l'article 4-2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, au plus tard dans le mois de la notification du service du répertoire du commerce et de l'industrie lui enjoignant de procéder à la formalité.

La déclaration quinquennale doit notamment contenir l'état de l'activité, de la société ou du groupement et les informations élémentaires visées :

- aux chiffres 1°, 4° à 8° du I de l'article 5 et l'état de l'activité lorsque la déclaration concerne l'inscription d'une personne physique ;
- aux chiffres 1°, 2°, 3°, 5°, 7°, 9° à 11° du II de l'article 5 lorsque la déclaration concerne l'inscription d'une société ou d'un établissement étranger ;
- aux chiffres 1°, 2°, 3° et 5° à 8° du III de l'article 5 lorsque la déclaration concerne l'inscription d'un groupement d'intérêt économique. ».

ART. 14.

Est inséré après l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, un article 9 rédigé comme suit :

« Article 9 : La demande de radiation doit notamment indiquer le numéro d'inscription de l'assujetti au répertoire, la date de cessation d'activité, le motif de la radiation, le lieu de conservation des informations élémentaires visées à l'article 5 ainsi que les informations élémentaires visées :

- aux chiffres 1°, 3°, 4°, 5° à 7° du I de l'article 5 et l'état de l'activité lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- aux chiffres 2°, 5°, 7°, 9° a) et 10° du II de l'article 5 lorsqu'il s'agit d'une société ou d'un établissement étranger ;
- aux chiffres 1°, 2°, 7° et 8° du III de l'article 5 lorsqu'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique.

La demande de radiation doit notamment être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° un exemplaire original du procès-verbal ou de la délibération des associés ou des actionnaires approuvant la clôture des opérations de liquidation ; ou
- 2° deux exemplaires originaux de la décision de l'associé unique de dissoudre la société ou constatant sa dissolution de plein droit ainsi que l'avis de parution au Journal de Monaco lorsque la demande de radiation résulte des dispositions de l'article 1703-I du Code civil ; ou
- 3° deux exemplaires originaux de l'acte ainsi que l'avis de parution au Journal de Monaco lorsque la demande de radiation résulte des dispositions de l'article 1709 du Code civil, deux exemplaires originaux des procès-verbaux des assemblées des sociétés absorbante et absorbée approuvant une opération de fusion-absorption ou une scission. ».

ART. 15.

Est inséré après l'article 9 nouveau de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, un chapitre II rédigé comme suit :

« Chapitre II - De la publicité du répertoire du commerce et de l'industrie

Article 10 : En application de l'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, les informations élémentaires portées sur l'extrait du répertoire sont constituées des informations suivantes :

I- Pour les personnes physiques :

- 1°) la date et le numéro d'inscription au répertoire ;
- 2°) la ou les activités exercées ;
- 3°) s'il en est utilisé, le nom commercial ou l'enseigne ;
- 4°) l'adresse de l'établissement ou le cas échéant, des locaux annexes à Monaco ;
- 5°) les nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, adresse personnelle, nationalité(s) et le cas échéant, le régime matrimonial de la personne inscrite et des personnes ayant le pouvoir général d'engager à titre habituel par leur signature sa responsabilité ;
- 6°) le mode d'exploitation ;
- 7°) les mentions portées d'office au répertoire ; et
- 8°) l'état de l'activité.

II- Pour les sociétés, établissements étrangers et groupements d'intérêt économique :

- 1°) sa date de constitution, sa date et numéro d'inscription au répertoire ;
- 2°) sa forme juridique ;
- 3°) sa dénomination ou raison sociale suivie, le cas échéant, des sigles utilisés ainsi que le nom commercial ou l'enseigne utilisé ;
- 4°) son objet social ;
- 5°) sa durée ;
- 6°) l'adresse de son siège social et le cas échéant, l'adresse de l'établissement secondaire ou des locaux annexes à Monaco ;
- 7°) le montant de son capital social, à l'exception du groupement d'intérêt économique ;
- 8°) la date de clôture de son exercice social ;

- 9°) les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s) et adresse personnelle de chacune des personnes ayant la qualité pour administrer, diriger, gérer ou engager la société. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social, leur numéro et lieu d'immatriculation dans un registre public et le cas échéant, les nom et prénoms de son représentant permanent ;
- 10°) la preuve de la constitution de la société constituée de :
- a) pour les sociétés autres que les sociétés par actions : la date de dépôt au greffe général de l'extrait de l'acte constitutif et la date de publication au Journal de Monaco dudit extrait ;
 - b) pour les sociétés par actions : la date de dépôt au greffe général de l'expédition des statuts et la date de publication au Journal de Monaco desdits statuts ;
- 11°) les mentions portées d'office au répertoire ;
- 12°) les éléments principaux régissant le fonctionnement de la société ;
- 13°) l'état de la société ou du groupement d'intérêt économique ; et
- 14°) pour le groupement d'intérêt économique, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s) et adresse personnelle des personnes chargées du contrôle des comptes et du contrôle de la gestion.

Article 11 : Les extraits visés à l'article précédent portent la date à laquelle ils sont délivrés par le service du répertoire du commerce et de l'industrie et contiennent les informations visées à l'article précédent telles qu'inscrites au répertoire à la date de délivrance des extraits.

Les extraits sont délivrés au guichet du service du répertoire du commerce et de l'industrie ou par voie électronique dans les conditions suivantes :

- 1°) ils sont établis au moyen d'un système de traitement, de conservation et de transmission de l'information garantissant l'intégrité de leur contenu ;
- 2°) les extraits sont revêtus de la signature du Directeur du Développement Économique ou celle d'un agent du service du répertoire du commerce et de l'industrie. ».

ART. 16.

Est inséré après l'article 11 nouveau de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, un chapitre III rédigé comme suit :

« Chapitre III - Du registre des associés ou des actionnaires de la société ou des membres du groupement d'intérêt économique

Article 12 : En application de l'article 16-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, le registre des associés ou des actionnaires de la société ou celui des membres des groupements d'intérêt économique doit mentionner leurs nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse personnelle et situation familiale et le cas échéant, leur régime matrimonial ainsi que leurs coordonnées.

Lorsque les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont des personnes morales, le registre des associés ou des actionnaires comporte leur dénomination ou raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social, leur numéro et lieu d'immatriculation dans un registre public, ainsi que les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), et adresse personnelle :

- a) des personnes ayant le pouvoir de les administrer, diriger, gérer ou engager à titre habituel à l'égard des tiers ou leurs équivalents en droit étranger ;
- b) du représentant permanent, lorsque sa désignation est prévue par un texte législatif ou réglementaire.

Le registre indique, en outre, le nombre de parts sociales ou d'actions détenues par chaque associé ou actionnaire, les catégories de parts sociales ou d'actions, la numérotation correspondante des parts ou actions et les droits de vote qui y sont attachés.

Ce registre doit contenir toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des informations qui y sont portées. ».

ART. 17.

Est inséré après l'article 12 nouveau de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, un chapitre IV rédigé comme suit :

« Chapitre IV - Dispositions diverses

Article 13 : Les décisions et jugements visés aux chiffres 1°), 2°), 6°), 7°) et 9°) de l'article 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, devenus définitifs, le décès d'une personne inscrite au répertoire ainsi que les décisions visées au chiffre 1°) de l'article 8-1 de ladite loi sont communiqués par la Direction des Services Judiciaires à la Direction du Développement Économique, par voie électronique.

Article 14 : Les informations contenues dans le répertoire sont accessibles dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, aux personnels habilités et spécifiquement désignés par les autorités compétentes.

À cette fin, les autorités compétentes visées à l'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, établissent une liste des personnes habilitées et de leurs fonctions occupées, spécifiquement désignées en leur sein. Cette liste doit être communiquée de manière sécurisée à la Direction du Développement Économique, en la personne de son Directeur.

Les droits d'accès desdites personnes sont créés par la Direction du Développement Économique en considération de la liste des personnes désignées.

La gestion des accès au registre est réalisée conformément aux procédures de la Direction des systèmes d'information.

Article 15 : En application de l'article 23 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport écrit au terme d'échanges contradictoires.

Ce rapport indique notamment les faits relevés lors du contrôle et susceptibles de constituer des manquements aux dispositions de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, et de la présente ordonnance.

Il est adressé à l'assujetti contrôlé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assujetti contrôlé dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la réception du rapport, pour faire valoir ses observations écrites auprès de la Direction du Développement Économique.

À l'issue de la réception des éventuelles observations et lorsque le rapport constate un ou plusieurs manquements à tout ou partie des obligations qui lui incombent, il est procédé comme il est dit à l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée. ».

ART. 18.

Est inséré après l'article 15 nouveau de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, un chapitre V rédigé comme suit :

« Chapitre V - Des droits exigibles

Article 16 : I - À l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de déclarations modificative, rectificative ou quinquennale et de radiation, il est perçu au profit du Trésor et aux frais du demandeur :

1°) Pour l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie ou chaque déclaration quinquennale :

- pour une personne physique : 55 € ;
- pour toute personne morale, à l'exception des sociétés par actions : 75 € ;
- pour une société par actions : 100 € ;

2°) Pour chaque déclaration complémentaire ou rectificative et demande de radiation :

- pour toute personne physique ou morale, à l'exception des sociétés par actions : 25 € ;
- pour une société par actions : 50 €.

La perception de ces droits est constatée sur le formulaire concerné par la formalité requise, au moyen de l'apposition du timbre unique, en application des dispositions de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant fixation des droits de timbre, modifiée.

II - La délivrance d'un extrait d'inscription ou d'un certificat de radiation de toute personne inscrite au répertoire est réalisé, aux frais du demandeur, par la perception d'un droit de 15 € au profit du Trésor. ».

ART. 19.

Les dispositions du chapitre I de la loi n° 1.550 du 10 août 2023, susvisée, entrent en vigueur le 25 septembre 2023.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à la même date.

ART. 20.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.240 du 29 août 1964, susvisée, est abrogée.

ART. 21.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.117 du 21 septembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte ;

Vu la loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie II) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le registre spécial visé à l'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, géré sur support électronique, comporte :

- a) un registre d'arrivée qui mentionne, dans l'ordre chronologique, toutes les demandes d'inscription déposées ;
- b) les dossiers individuels constitués par la demande d'inscription complétée par les déclarations subséquentes et les mentions portées au registre ;
- c) un dossier annexe où figurent les actes et pièces justificatives tels que notamment les statuts de la société, l'autorisation administrative ou l'agrément, qui doivent être déposés au registre spécial en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

La traçabilité des opérations de création, de consultation, de modification et de suppression des informations contenues dans le registre spécial fait l'objet d'un enregistrement comportant la conservation de la date et de l'heure de chaque connexion, les éléments d'identification des utilisateurs et les éléments relatifs aux actions des utilisateurs ainsi que l'identification de l'auteur. Ces informations sont conservées pendant deux ans.

Le registre spécial peut faire l'objet d'une mise en relation avec d'autres traitements automatisés d'informations nominatives exploités par la Direction du Développement Économique dans le cadre des missions qui lui sont légalement confiées. ».

ART. 2.

Sont insérés, après l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, les termes suivants :

« Chapitre premier - De l'inscription au registre spécial, des déclarations complémentaire, rectificative ou annuelle et de la demande de radiation

Section I - Dispositions générales ».

ART. 3.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La demande d'inscription, les déclarations complémentaire, rectificative ou annuelle et la demande de radiation sont revêtues de la signature du déclarant ou de son mandataire, accompagnées, le cas échéant, du pouvoir du mandataire. ».

ART. 4.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Pour satisfaire à la formalité d'inscription, à celle des déclarations subséquentes, ou à celle de la demande de radiation, les pièces justificatives doivent être déposées en langue française, le cas échéant, traduites et certifiées conformes par le déclarant. Seul le dépôt des pièces justificatives en langue française fait foi.

Lorsque la pièce justificative déposée est une copie, celle-ci est certifiée conforme par le déclarant.

Des pièces justificatives complémentaires peuvent être demandées au déclarant lorsque le service du répertoire du commerce et de l'industrie l'estime nécessaire.

Lorsque le dossier relatif à la demande d'inscription, aux déclarations subséquentes ou à la demande de radiation est incomplet, notification en est faite au déclarant ou à son mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à régulariser le dossier. À défaut de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification, la demande d'inscription, les déclarations subséquentes ou la demande de radiation sont refusées et les droits perçus en application de l'article 19 sont conservés. ».

ART. 5.

Sont insérés, après l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, les termes suivants :

« Section II - De la demande d'inscription au registre spécial ».

ART. 6.

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La demande d'inscription au registre spécial prévue à l'article 5-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, doit être établie en deux exemplaires sur le formulaire dédié, accessible en ligne sur le site internet du Gouvernement Princier ou disponible auprès de la Direction du Développement Économique. ».

ART. 7.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La demande d'inscription doit contenir les informations élémentaires suivantes :

- 1° la forme juridique de la société ;
- 2° la dénomination ou la raison sociale de la société, suivie, le cas échéant, des sigles utilisés ;
- 3° l'objet social de la société ;
- 4° la durée de la société fixée par les statuts ;
- 5° l'adresse de son siège social et le cas échéant, l'adresse de son établissement secondaire ou des locaux annexes à Monaco ;
- 6° la date de constitution de la société et :
 - a) pour les sociétés civiles autres que les sociétés anonymes : la date d'enregistrement des statuts de la société à la Direction des Services Fiscaux ;
 - b) pour les sociétés anonymes : la date de dépôt au greffe général de l'expédition des statuts et la date de publication au Journal de Monaco desdits statuts ;
- 7° le montant du capital social de la société, le nombre d'actions ou de parts sociales qui le représentent ainsi que leur valeur nominale ;
- 8° la date de clôture de l'exercice social de la société ;
- 9° les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse personnelle, situation familiale et s'il y a lieu la date et lieu de mariage ainsi que le régime matrimonial de :

a) chacune des personnes ayant la qualité pour administrer, diriger, gérer ou engager la société et la durée de leur mandat ;

b) chaque associé ou actionnaire de la société.

Lorsque les personnes mentionnées ci-dessus sont des personnes morales, la demande d'inscription comporte la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro et le lieu d'immatriculation dans un registre public, ainsi que les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), et adresse personnelle :

a) des personnes ayant le pouvoir de les administrer, diriger, gérer ou engager à titre habituel à l'égard des tiers ou leurs équivalents en droit étranger ;

b) du représentant permanent, lorsque sa désignation est prévue par un texte législatif ou réglementaire ;

10° le cas échéant, le nom de l'établissement de crédit établi à Monaco où est ouvert le compte de dépôt pour l'exercice de son activité professionnelle en vertu de la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020, susvisée ; et

11° l'état de la société constitué de la date de commencement de l'activité. ».

ART. 8.

L'article 5 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« À l'appui de la demande d'inscription complétée des informations visées à l'article précédent, la société doit notamment fournir, à l'exception des pièces qui auraient déjà été communiquées lors de la demande d'autorisation prévue par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée, les pièces suivantes :

I- Pièces justificatives relatives à la société

1° un exemplaire original des statuts constitutifs enregistré auprès de la Direction des Services Fiscaux et signé par tous les associés et le cas échéant, par la ou les personnes ayant la qualité pour administrer, diriger, gérer ou engager la société ; lorsqu'il s'agit d'une société anonyme monégasque, une expédition des statuts enregistrés et de l'ampliation de l'arrêté ministériel, une expédition du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, un exemplaire du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration et une copie de la déclaration de souscription et de versement du capital social ;

2° lorsque la ou les personnes ayant qualité à agir pour le compte de la société n'est pas nommé dans les statuts, un exemplaire original de l'acte le ou les désignant.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'acte doit mentionner les informations prévues au deuxième alinéa du chiffre 9°) de l'article 5.

3° une copie du document justifiant de l'établissement du siège social de la société et lorsqu'il est établi dans des locaux exploités par une entité exerçant l'activité de domiciliation, une copie du contrat de domiciliation signé.

II- Pièces justificatives relatives aux personnes visées au chiffre 9° de l'article 5

1° Pour les personnes physiques :

a) une notice de renseignements individuels complétée accessible en ligne sur le site internet du Gouvernement Princier ou disponible auprès de la Direction du Développement Économique ;

b) une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport pour les personnes de nationalité monégasque, une copie de la carte de séjour pour les résidents à Monaco ou une copie de la carte d'identité ou du passeport pour les non-résidents ;

c) un extrait de l'acte de naissance ou à défaut, un extrait de l'acte de mariage ;

d) un justificatif de domicile daté de moins de trois mois ;

e) un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays où le demandeur a établi son domicile.

2° Pour les personnes morales :

a) un extrait original de l'immatriculation sur un registre public, daté de moins de trois mois et une copie de ses statuts en vigueur certifiée conforme par la personne ayant qualité à agir pour son compte ;

b) une copie de l'acte constatant l'accord des associés à la souscription du capital social de la société et/ou à la représentation de la société ;

- c) une notice de renseignements individuels concernant la ou les personnes ayant qualité à agir pour le compte de la personne morale, complétée, accessible en ligne sur le site internet du Gouvernement Princier ou disponible auprès de la Direction du Développement Économique ;
- d) une copie de la carte de séjour ou une copie de la carte d'identité ou du passeport de la ou les personnes ayant qualité à agir pour le compte de la personne morale ;
- e) un extrait de l'acte de naissance ou de l'acte de mariage de la ou les personnes ayant qualité à agir pour le compte de la personne morale ;
- f) un justificatif de domicile daté de moins de trois mois de la ou les personnes ayant qualité à agir pour le compte de la personne morale ;
- g) un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois de la ou les personnes ayant qualité à agir pour le compte de la personne morale, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays où ce dernier a établi son domicile. ».

ART. 9.

Sont insérés, après l'article 5 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, les termes suivants :

« Section III - Des déclarations complémentaire, rectificative ou annuelle et de la demande de radiation ».

ART. 10.

L'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Toute déclaration complémentaire, rectificative ou annuelle et toute demande de radiation doivent être établies en deux exemplaires sur le formulaire dédié, accessible en ligne sur le site internet du Gouvernement Princier ou disponible auprès de la Direction du Développement Économique. ».

ART. 11.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Toute déclaration complémentaire ou rectificative indique notamment les informations élémentaires prévues aux chiffres 1°, 2°, 5° et 9° a) de l'article 5.

Ces déclarations mentionnent en outre le numéro d'inscription de la société au registre spécial, l'état de la société et l'objet de la modification ou de la rectification de l'une des informations élémentaires prescrites à l'article 5. ».

ART. 12.

Est inséré après l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, un article 7 bis rédigé comme suit :

« Article 7 bis : Toute déclaration modificative ou rectificative doit être accompagnée des pièces nécessaires à justifier de :

1° l'identité du déclarant ;

2° l'exactitude des informations portées sur la déclaration ;

3° l'accomplissement des diverses formalités et de la réalisation des conditions prescrites par la législation et la réglementation en vigueur le concernant, ainsi que de l'obtention des autorisations préalables.

En outre, toute déclaration doit être accompagnée d'un exemplaire de l'acte ou de la délibération ou de la décision portant modification des informations élémentaires visées à l'article 5 ainsi qu'un exemplaire mis à jour des statuts enregistrés à la Direction des Services Fiscaux, le cas échéant. ».

ART. 13.

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En vertu de l'article 6-2 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, la déclaration annuelle doit notamment indiquer le numéro d'inscription de la société au registre, les informations élémentaires prévues aux chiffres 1°, 2°, 3°, 5°, 7°, 9° et 10° de l'article 5, l'état de la société et l'identité de la ou des personnes désignées comme responsable des informations élémentaires de la société et si, elle est différente, des informations sur les bénéficiaires effectifs. ».

ART. 14.

Est inséré après l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, un article 9 rédigé comme suit :

« Article 9 : La demande de radiation doit notamment indiquer le numéro d'inscription de la société au registre spécial, la date de cessation d'activité, le motif de la radiation, le lieu de conservation des informations élémentaires visées à l'article 5 ainsi que les informations élémentaires visées aux chiffres 2°, 5°, 7° et 9° a) de l'article 5.

Lorsqu'il est fait application de l'article 6-3-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, la société doit procéder à la demande de radiation dans les formes visées à l'alinéa précédent.

Les pièces justificatives requises pour l'instruction de la demande de radiation sont précisées sur le formulaire de demande de radiation. ».

ART. 15.

Est inséré après l'article 9 nouveau de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, un chapitre II rédigé comme suit :

« Chapitre II - De la publicité du registre spécial

Article 10 : En application de l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, les informations élémentaires portées sur l'extrait du registre spécial sont constituées des informations suivantes :

- 1°) la date de constitution de la société, sa date et numéro d'inscription au registre ;
- 2°) sa forme juridique ;
- 3°) sa dénomination ou raison sociale suivie, le cas échéant, des sigles utilisés ;
- 4°) son objet social ;
- 5°) sa durée ;
- 6°) l'adresse de son siège social et le cas échéant, l'adresse de son établissement secondaire ou des locaux annexes à Monaco ;
- 7°) le montant de son capital social ;
- 8°) la date de clôture de son exercice social ;

9°) les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s) et adresse personnelle de chacune des personnes ayant la qualité pour administrer, diriger, gérer ou engager la société. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social, leur numéro et lieu d'immatriculation dans un registre public ainsi que les nom et prénoms de son représentant permanent ;

10°) la preuve de la constitution de la société constituée de :

- a) pour les sociétés civiles autres que les sociétés anonymes : la date d'enregistrement des statuts de la société à la Direction des Services Fiscaux ;
- b) pour les sociétés anonymes : la date de dépôt au greffe général de l'expédition des statuts et la date de publication au Journal de Monaco desdits statuts ;

11°) les mentions portées d'office au répertoire ;

12°) les éléments principaux régissant le fonctionnement de la société ; et

13°) l'état de la société.

Article 11 : Les extraits visés à l'article précédent portent la date à laquelle ils sont délivrés par le service du répertoire du commerce et de l'industrie et contiennent les informations visées à l'article précédent telles qu'inscrites au registre spécial à la date de délivrance des extraits.

Les extraits sont délivrés au guichet du service du répertoire du commerce et de l'industrie ou par voie électronique dans les conditions suivantes :

- 1°) ils sont établis au moyen d'un système de traitement, de conservation et de transmission de l'information garantissant l'intégrité de leur contenu ;
- 2°) les extraits sont revêtus de la signature du Directeur du Développement Économique ou celle d'un agent du service du répertoire du commerce et de l'industrie. ».

ART. 16.

Est inséré après l'article 11 nouveau de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, un chapitre III rédigé comme suit :

« Chapitre III - Du registre des associés ou des actionnaires de la société

Article 12 : En application de l'article 5-4 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, le registre des associés ou des actionnaires de la société doit mentionner leurs nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse personnelle et situation familiale et le cas échéant, leur régime matrimonial ainsi que leurs coordonnées.

Lorsque les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont des personnes morales, le registre des associés ou des actionnaires comporte leur dénomination ou raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social, leur numéro et lieu d'immatriculation dans un registre public, ainsi que les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), et adresse personnelle :

- a) des personnes ayant le pouvoir de les administrer, diriger, gérer ou engager à titre habituel à l'égard des tiers ou leurs équivalents en droit étranger ;
- b) du représentant permanent, lorsque sa désignation est prévue par un texte législatif ou réglementaire.

Le registre indique en outre, le nombre de parts sociales ou d'actions détenues par chaque associé ou actionnaire, les catégories de parts sociales ou d'actions, la numérotation correspondante des parts ou actions et les droits de vote qui y sont attachés.

Ce registre doit contenir toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des informations qui y sont portées. ».

ART. 17.

Est inséré après l'article 12 nouveau de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, un chapitre IV rédigé comme suit :

« Chapitre IV - Dispositions diverses

Article 13 : La convention visée à l'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, doit notamment contenir les nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse personnelle, situation familiale et le cas échéant, le régime matrimonial des parties à la convention.

Lorsque les parties à la convention sont des personnes morales, celle-ci doit contenir leur dénomination ou raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social, leur numéro et lieu d'immatriculation dans un registre public, ainsi que les nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), et adresse personnelle :

- a) des personnes ayant le pouvoir de les administrer, diriger, gérer ou engager à titre habituel à l'égard des tiers ou leurs équivalents en droit étranger ;
- b) du représentant permanent, lorsque sa désignation est prévue par un texte législatif ou réglementaire.

Article 14 : Lorsqu'une société a été radiée d'office en application de l'article 6-7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, elle peut, dans le délai de trente jours à compter de la date de radiation, procéder à la régularisation de sa situation en vue de sa réinscription au registre.

Article 15 : En application de l'article 8 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, les sociétés civiles sont tenues de procéder à l'enregistrement comptable de toutes les opérations qu'elles réalisent sous la forme d'un état des recettes et des dépenses.

Article 16 : Les décisions et jugements visés aux chiffres 1°), 2°), 6°) et 10°) de l'article 6-5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, devenus définitifs, le décès d'une personne inscrite au répertoire ainsi que les décisions visées au chiffre 1°) de l'article 6-6 de ladite loi sont communiqués par la Direction des Services Judiciaires à la Direction du Développement Économique, par voie électronique.

Article 17 : Les informations contenues dans le répertoire sont accessibles dans les conditions prévues par l'article 7-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, aux personnels habilités et spécifiquement désignés par les autorités compétentes.

À cette fin, les autorités compétentes visées à l'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, établissent une liste des personnes habilitées et de leurs fonctions occupées, spécifiquement désignées en leur sein. Cette liste doit être communiquée de manière sécurisée à la Direction du Développement Économique, en la personne de son Directeur.

Les droits d'accès desdites personnes sont créés par la Direction du Développement Économique en considération de la liste des personnes désignées.

La gestion des accès au registre est réalisée conformément aux procédures de la Direction des systèmes d'information.

Article 18 : En application de l'article 10 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport écrit au terme d'échanges contradictoires.

Ce rapport indique notamment les faits relevés lors du contrôle et susceptibles de constituer des manquements aux dispositions de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, et de la présente ordonnance.

Il est adressé à la société contrôlée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société contrôlée dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la réception du rapport, pour faire valoir ses observations écrites auprès de la Direction du Développement Économique.

À l'issue de la réception des éventuelles observations et lorsque le rapport constate un ou plusieurs manquements à tout ou partie des obligations qui lui incombent, il est procédé comme il est dit à l'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée. ».

ART. 18.

Est inséré après l'article 18 nouveau de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, un chapitre V rédigé comme suit :

« Chapitre V - Des droits exigibles

Article 19 : À l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de déclarations modificative, rectificative ou annuelle et de radiation, il est perçu au profit du Trésor et aux frais du demandeur :

1°) Pour l'inscription au registre spécial : 75 € et lorsqu'il s'agit d'une société par actions : 100 €.

2°) Pour chaque déclaration complémentaire ou rectificative, annuelle et demande de radiation : 25 € et lorsqu'il s'agit d'une société par actions : 50 €.

La perception de ces droits est constatée sur le formulaire concerné par la formalité requise, au moyen de l'apposition du timbre unique, en application des dispositions de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant fixation des droits de timbre, modifiée.

La délivrance d'un extrait d'inscription ou d'un certificat de radiation de toute personne inscrite au répertoire est réalisé, aux frais du demandeur, par la perception d'un droit de 15 € au profit du Trésor. ».

ART. 19.

Les dispositions du chapitre II de la loi n° 1.550 du 10 août 2023, susvisée, entrent en vigueur le 25 septembre 2023.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à la même date.

ART. 20.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-503 du 7 septembre 2023 portant règlement général des ports.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de la mer, notamment son article 160-1 ;

Vu la loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.812 du 14 avril 1980 rendant exécutoire l'adhésion de Monaco à la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (S.O.L.A.S.) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.692 du 7 novembre 1992 rendant exécutoire l'adhésion de Monaco à la Convention MARPOL ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-307 du 31 mai 1991 approuvant le règlement intérieur du port de Fontvieille ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement général des ports de Monaco et ses annexes sont annexés au présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 91-307 du 31 mai 1991 approuvant le règlement intérieur du port de Fontvieille et l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports sont abrogés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Le Règlement Général des Ports de Monaco est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-527 du 14 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GP ELEC DIFFUSION S.A.M. », au capital de 190.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GP ELEC DIFFUSION S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 22 décembre 2022 et 11 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts (Capital-Actions) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 22 décembre 2022 et 11 juillet 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-528 du 14 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES LABORATOIRES ASEPTA », au capital de 1.520.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LES LABORATOIRES ASEPTA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 mai 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 7 des statuts (droits de vote) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 mai 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-529 du 14 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARTINI », au capital de 192.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARTINI » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2023 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts relatif au capital social afin de le porter de la somme de 192.000 euros à celle de 576.000 euros par la création et l'émission de 2.400 actions nouvelles de 160 euros chacune de valeur nominale ;
- l'article 11 des statuts (durée du mandat) ;
- l'article 13 des statuts (qui devient l'article 14) ;
- l'article 14 des statuts (qui devient l'article 15) ;
- l'article 15 des statuts (qui devient l'article 16) ;
- l'article 17 des statuts (composition et règles des assemblées) ;
- l'article 19 des statuts (qui devient l'article 20) ; et
- des articles 20 et 21 des statuts (qui deviennent les articles 21 et 22) ;

Sont autorisées les suppressions des :

- articles 22 et 23 du titre IX des statuts (conditions de la constitution de la présente société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-530 du 14 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNI-PHARMA », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNI-PHARMA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 février 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 février 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-531 du 14 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M. », au capital de 500.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 juillet 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la suppression de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 juillet 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-532 du 14 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 mai 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts (forme et dénomination sociale) ;
- l'article 5 des statuts (capital social) ;
- l'article 14 des statuts (assemblées générales ordinaires et extraordinaires) ;
- l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 mai 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-533 du 14 septembre 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-82 du 7 février 2023 autorisant le transfert d'une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-83 du 7 février 2023 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par M. Lorenzo SANNAZZARI, pharmacien titulaire de la pharmacie « My Pharma » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sarah LASSERI, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M. Lorenzo SANNAZZARI sise 7, avenue Saint-Charles à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-534 du 14 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Développement Économique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Développement Économique (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de la comptabilité, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Stephan BRUNO, Directeur du Développement Économique, ou son représentant ;

- M. Nicolas GRÜTER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-535 du 14 septembre 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.606 du 8 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023 instituant une Direction du Développement Économique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-477 du 15 septembre 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Victoria ASSENZA en date du 31 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Victoria ASSENZA, Administrateur à la Direction du Développement Économique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-536 du 14 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Environnement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Employé(e) de Bureau à la Direction de l'Environnement (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'accueil et du traitement des demandes d'aide à l'achat pour les véhicules électriques.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Sébastien SICCARDI, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Valérie SBIRRAZZUOLI (nom d'usage Mme Valérie DAVENET), Directeur de l'Environnement, ou son représentant ;
- M. Christophe BARBARA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-537 du 14 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un diplôme du Baccalauréat dans le domaine « Gestion et/ou Administration » ou un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du classement et de l'archivage.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Antonella SAMPO (nom d'usage Mme Antonella COUMA), Secrétaire Général Adjoint, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- Mme Virginie RAIMBERT, Chef du Service des Archives et de la Documentation Administrative, ou son représentant ;
- M. Nicolas GRÜTER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-538 du 18 septembre 2023
nommant les membres du Comité de Contrôle de la
Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2023, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Président,
- Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Nathalie JULIEN, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses,
- Mme Agnès MONDIELLI, Directeur du Budget et du Trésor,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Émile BOUCICOT
- M. Fabien DEPLANCHE
- M. Robert LAURE
- M. Henri LEIZE
- M. Philippe ORTELLI

membres titulaires

- M. Régis ETIENNE
- M. Jean-Claude LEO
- M. Fabien ORTOLANI
- Mme Françoise PUZENAT
- Mme Sophie VINCENT

membres suppléants

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Maximilien AGLIARDI
- M. Bernard ASSO
- M. Jérémie BERNARDI
- M. Mathias BLOT
- M. Olivier CARDOT

membres titulaires

- M. Bruno AUGE
- M. Giuseppe DOGLIATTI
- M. Thierry PETIT
- M. Sébastien SAUTRON
- M. Silvano VITTORIOSO

membres suppléants

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-539 du 18 septembre 2023
autorisant un médecin à exercer son art à titre
libéral.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Barbara LAM (nom d'usage Mme Barbara MACCHI-LAM) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Barbara MACCHI-LAM, médecin généraliste, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-541 du 14 septembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie II) ;

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de la section III de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Section I - Des modalités de la déclaration modificative* ».

ART. 2.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Toute déclaration de modification de l'adresse du siège social de l'association ou des informations visées aux chiffres 2, 3, 5 et 6 de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, est signée du président ou d'un administrateur et mentionne les modifications opérées.*

Elle est déposée au Secrétariat Général du Gouvernement et, à peine d'irrecevabilité, est accompagnée, selon le cas, des pièces nécessaires ci-après :

1°) un extrait certifié sincère et véritable par les déclarants des délibérations, selon le cas, de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale ayant pris la décision soumise à déclaration ou du justificatif relatif à l'adresse du siège ;

2°) les copies des pièces d'identité des personnes concernées par les modifications relatives aux mentions énumérées aux chiffres 3°) à 5°) du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée.

Les déclarations par la fédération d'associations de la dénomination, de l'objet et du siège des associations qui la composent ou qui se sont affiliées ultérieurement, prévues à l'article 25 de la même loi, sont effectuées dans des formes identiques. ».

ART. 3.

L'intitulé de la section VI de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Section II - Des modalités d'affiliation aux fédérations agréées* ».

ART. 4.

Au troisième point de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, modifié, susvisé, le terme « *sixième* » est remplacé par le terme « *huitième* ».

ART. 5.

I. Les articles 5, 6, et 20 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, modifié, susvisé, deviennent respectivement les articles premier, 2 et 3 dudit arrêté ministériel.

II. La section I de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, modifié, susvisé, intitulée « *Des modalités de la déclaration d'association* » est abrogée.

III. La section II de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, modifié, susvisé, intitulée « *Des conditions de délivrance du récépissé* » est abrogée.

IV. Les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, modifié, susvisé, sont abrogés.

IV. La section IV de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, modifié, susvisé, intitulée « *De la communication des documents relatifs aux associations* » est abrogée.

V. La section V de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, modifié, susvisé, intitulée « *Des conditions d'agrément* » est abrogée.

VI. La section VII de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, modifié, susvisé, intitulée « *Dispositions diverses* » est abrogée.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-542 du 21 septembre 2023 abrogeant l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012 portant application de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée ;

Vu la loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie II) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012 portant application de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le titre du Chapitre IV de l'arrêté ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Chapitre IV - De la comptabilité des trusts* ».

ART. 2.

L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012, modifié, susvisé est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-4389 du 13 septembre 2023 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 18 septembre au vendredi 22 décembre 2023, tous les jours de 9 heures à 16 heures 30, hors week-end et jours fériés, la circulation des véhicules est interdite, avenue de Fontvieille, voie montante, entre la rue du Gabian et la place du Canton, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics ainsi qu'à ceux du chantier, de même que lors d'événements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues,

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 septembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 septembre 2023.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 15 septembre 2023.

Arrêté Municipal n° 2023-4390 du 13 septembre 2023 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 25 septembre à 00 h 01 au vendredi 22 décembre 2023 à 23 h 59 :

- La circulation des véhicules sur le boulevard Charles III, depuis le carrefour à sens giratoire de la place d'Armes jusqu'à l'intersection avec la rue du Rocher, ne sera plus réservée à l'usage exclusif des cycles, des véhicules du réseau TAM ni à ceux de la Compagnie des Autobus de Monaco.
- Une voie de circulation à double sens de circulation est instaurée sur le Boulevard Charles III dans la portion comprise entre le carrefour à sens giratoire de la place d'Armes et le carrefour à sens giratoire de la place du Canton.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et lorsque leur phasage le rendra possible et ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, d'urgence, de secours et du chantier.

ART. 4.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 septembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 septembre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Appel à candidatures pour le poste de juge national à la Cour européenne des droits de l'Homme.

Conformément à ses engagements internationaux, la Principauté de Monaco appelle à candidatures pour le poste de juge national à la Cour européenne des droits de l'Homme.

Procédure

Les juges de la Cour européenne des droits de l'Homme sont élus par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur une liste de trois candidats présentée par l'État membre.

Au niveau national, conformément aux exigences des instances du Conseil de l'Europe, une commission de sélection établie pour l'occasion sera chargée d'examiner si les candidatures remplissent les critères déterminés par les instances du Conseil de l'Europe et transmettra son avis au Gouvernement Princier.

En vertu des dispositions de l'article 5 (1) de la Résolution CM/Res (2010) 26 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les curricula vitae des trois candidats retenus pour figurer sur la liste seront transmis, pour avis, au panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'Homme, chargé d'émettre un avis sur les candidatures, avant d'être soumis à l'APCE.

Conditions et modalités

Les conditions et modalités de recrutement des juges à la Cour européenne des droits de l'Homme sont prévues par les articles 21 à 23 de la Convention européenne des droits de l'Homme, par les Résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1646 (2009), 1649 (2004), 1366 (2004) modifiées ainsi que par la Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Res (2010) 26.

En application de l'article 21 paragraphe ter de la Convention européenne des droits de l'Homme, les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

En vertu des dispositions de l'article 23 de la Convention européenne des droits de l'Homme, s'ils sont élus, les candidats doivent être à même d'exercer leurs fonctions durant au moins la moitié du mandat de neuf ans avant d'atteindre l'âge de 70 ans.

Ils doivent par ailleurs posséder, outre une bonne connaissance du droit national et droit international public, une solide formation et une pratique conséquente dans le domaine de la protection européenne des droits de l'Homme.

Une connaissance suffisante de l'anglais est indispensable.

Pendant la durée de leur mandat de neuf ans non renouvelable, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise pour une activité exercée à plein temps (article 21 paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme).

Ils doivent s'installer de manière permanente à Strasbourg.

Conformément à la Résolution 1646 (2009), les candidats devront fournir un curriculum vitae établi sur le modèle joint en annexe, lequel sera ensuite transmis aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe.

Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à S.E. M. le Ministre d'État avant le 23 octobre 2023.

ANNEXE

Modèle de curriculum vitae destiné aux candidats à l'élection de juge à la Cour européenne des droits de l'Homme

I. L'État civil

Nom, prénom
 Sexe
 Date et lieu de naissance
 Nationalité(s)

II. Études et diplômes, et autres qualifications

III. Activités professionnelles pertinentes

a. Description des activités judiciaires
 b. Description des activités juridiques non judiciaires
 c. Description des activités professionnelles non juridiques
 (Veuillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

IV. Activités et expérience dans le domaine des droits de l'Homme

V. Activités publiques

a. Postes dans la fonction publique
 b. Mandats électifs
 c. Fonctions exercées au sein d'un parti ou d'un mouvement politique
 (Veuillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

VI. Autres activités

a. Domaine
 b. Durée
 c. Fonctions
 (Veuillez souligner les activités menées actuellement)

VII. Travaux et publications

(Vous pouvez indiquer le nombre total d'ouvrages et d'articles publiés, mais ne citer que les titres les plus importants - 10 au maximum)

VIII. Langues

(Condition : connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et connaissance passive de l'autre)

IX. Au cas où vous n'auriez pas le niveau de compétence linguistique requis pour exercer la fonction de juge dans une langue officielle, veuillez confirmer votre intention, si vous êtes élu(e) juge à la Cour, de suivre des cours de langue intensifs dans la langue concernée avant de prendre vos fonctions ainsi que, si besoin est, au début de votre mandat.

X. Autres éléments pertinents

XI. Veuillez confirmer que vous vous installeriez de manière permanente à Strasbourg au cas où vous seriez élu(e) juge à la Cour.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'habitat.

Appel à candidatures « Ida - Carmelha » & autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 11 septembre 2023, déposer leur dossier de demande en ligne.

La démarche est accessible via l'url <https://teleservice.gouv.mc/logement-domanial-monaco> ou sur MonGuichet.mc, le portail du Gouvernement Princier et de la Mairie de Monaco.

Les Monégasques ayant effectué leur demande en ligne et ayant obtenu une demande recevable lors du dernier appel à candidatures pourront facilement la renouveler : le formulaire sera pré-rempli avec les informations communiquées lors du dépôt de la demande sélectionnée.

Les Monégasques disposant d'une identité numérique active sur leur nouvelle carte d'identité pourront se connecter en toute sécurité à leur compte particulier grâce au service MConnect. Les informations du formulaire liées à leur identité (nom, prénom, date et lieu de naissance etc.) seront pré-remplies. Les non-détenteurs d'une identité numérique monégasque pourront se connecter avec leur compte téléservice existant ou créer un nouveau compte.

Pour les personnes ne disposant pas d'un outil informatique, il leur sera possible de déposer leur demande par le biais d'un formulaire disponible auprès de l'accueil de la Direction de l'Habitat sise 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco - Coordonnées : 98.98.80.08 ou 44.80 - dh.domonial@gouv.mc (horaires d'ouverture de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi).

Les dossiers devront impérativement être restitués complets, à la date de forclusion de l'appel **soit au plus tard le vendredi 6 octobre 2023 à 17 heures**, les envois par la Poste à cette date ne seront donc pas valides.

Aucune demande tardive ou incomplète ne donnera lieu à instruction.

Aussi, afin de préparer au mieux votre demande, l'ensemble des pièces à fournir, selon votre situation, est indiqué sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://monservicepublic.gouv.mc>.

En outre, les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux disponible sur ce même site.

Direction du Développement Économique.

Appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi.

L'Administration lance un appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations de mise en exploitation de taxi exclusivement en faveur de personnes de nationalité monégasque, conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-466 du 8 juillet 2020, modifié, fixant les conditions d'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi.

Les personnes intéressées devront adresser à la Direction du Développement Économique, 9, rue du Gabian à Monaco, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent appel à candidatures au « Journal de Monaco » ou par voie électronique à l'adresse mail controleactivite@gouv.mc, un dossier comprenant :

- Une lettre de motivation précisant le véhicule (marque, modèle) envisagé ;
- Un curriculum vitæ accompagné d'une photo d'identité ;
- Un certificat de nationalité monégasque ;
- Une copie du livret de famille ;
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- Une copie certifiée conforme du permis de conduire ;
- Une copie des titres et références professionnels communiqués ;
- L'attestation de réussite à l'examen du livret professionnel ;
- Un certificat médical qui ne peut être d'une date antérieure au présent appel à candidatures (disponible sur le site du Gouvernement Princier à l'adresse suivante <https://monentreprise.gouv.mc/thematiques/transports/titres-professionnels/transport-de-personnes-et-de-marchandises/demander-un-livret-professionnel-pour-le-transport-public-par-vehicule-leger>) ;
- Ou la copie du livret professionnel en cours de validité, le cas échéant.

Les candidats devront en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- Justifier de bonnes garanties d'honorabilité ;
- Posséder notamment des notions d'anglais et d'italien. Les candidats sont informés qu'il sera procédé à une évaluation orale de leur compétence dans ces deux langues.

L'attention des candidats est également appelée sur l'opportunité de mettre en service des véhicules respectueux de l'environnement dans la ligne de la politique de développement durable de la Principauté de Monaco.

Les dossiers incomplets seront automatiquement rejetés. Seuls les dossiers complets seront instruits.

Les candidats, pour lesquels le dossier aura été déclaré complet, seront invités à un entretien de motivation par la Direction du Développement Économique.

Appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi saisonnier pour la saison 2024.

L'Administration lance un appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations de mise en exploitation de taxi saisonniers pour la saison 2024, conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-466 du 8 juillet 2020, modifié, fixant les conditions d'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi.

Les personnes intéressées devront adresser à la Direction du Développement Économique, 9, rue du Gabian à Monaco, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent appel à candidatures au « Journal de Monaco » ou par voie électronique à l'adresse mail controleactivite@gouv.mc, un dossier comprenant :

- Une lettre de motivation précisant le véhicule (marque, modèle) envisagé ;
- Un curriculum vitæ accompagné d'une photo d'identité ;
- Un certificat de nationalité monégasque le cas échéant ;
- Une copie du livret de famille ;
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- Une copie certifiée conforme du permis de conduire ;
- Une copie des titres et références professionnels communiqués ;
- L'attestation de réussite à l'examen du livret professionnel ;

- Un certificat médical qui ne peut être d'une date antérieure au présent appel à candidatures (disponible sur le site du Gouvernement Princier à l'adresse suivante <https://monentreprise.gouv.mc/thematiques/transports/titres-professionnels/transport-de-personnes-et-de-marchandises/demander-un-livret-professionnel-pour-le-transport-public-par-vehicule-leger>) ;
- Ou la copie du livret professionnel en cours de validité, le cas échéant.

Les candidats devront en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- Justifier de bonnes garanties d'honorabilité ;
- Posséder notamment des notions d'anglais et d'italien. Les candidats sont informés qu'il sera procédé à une évaluation orale de leur compétence dans ces deux langues.

L'attention des candidats est également appelée sur l'obligation de mettre en service un véhicule de couleur blanche 100% électrique, et respectueux de l'environnement dans la ligne de la politique de développement durable de la Principauté de Monaco.

Les dossiers incomplets seront automatiquement rejetés. Seuls les dossiers complets seront instruits.

Les candidats, pour lesquels le dossier aura été déclaré complet, seront invités à un entretien de motivation par la Direction du Développement Économique.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2023/2024.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse d'études au titre de l'année 2023/2024 que le service en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celui-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Éducation - Demande une bourse d'études.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques, un formulaire peut être également retiré auprès de ladite Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 MONACO).

La date limite de transmission des demandes est fixée à **14 h 00 le dernier vendredi du mois de septembre**, délai de rigueur.

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicepublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-d-etudes>

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 4^{ème} trimestre 2023.

Octobre	Novembre	Décembre
1 D Dr GORDIYKO	1 M Dr KILLIAN	1 V Dr CASTIER
2 L Dr ROUGE	2 J Dr MINICONI	2 S Dr CASTIER
3 M Dr MINICONI	3 V Dr BURGHGRAEVE	3 D Dr ROUGE
4 M Dr BURGHGRAEVE	4 S Dr BURGHGRAEVE	4 L Dr MINICONI
5 J Dr CASTIER	5 D Dr SAUSER	5 M Dr SAUSER
6 V Dr PERRIQUET	6 L Dr ROUGE	6 M Dr DAVID
7 S Dr PERRIQUET	7 M Dr PERRIQUET	7 J Dr LEANDRI
8 D Dr DAVID	8 M Dr BURGHGRAEVE	8 V Dr LEANDRI
9 L Dr ROUGE	9 J Dr DE SIGALDI	9 S Dr BURGHGRAEVE
10 M Dr DE SIGALDI	10 V Dr DAVID	10 D Dr BURGHGRAEVE
11 M Dr SAUSER	11 S Dr DAVID	11 L Dr ROUGE
12 J Dr CASTIER	12 D Dr PERRIQUET	12 M Dr KILLIAN
13 V Dr BURGHGRAEVE	13 L Dr KILLIAN	13 M Dr DAVID
14 S Dr BURGHGRAEVE	14 M Dr SAUSER	14 J Dr DE SIGALDI
15 D Dr BURGHGRAEVE	15 M Dr DAVID	15 V Dr SAUSER
16 L Dr PERRIQUET	16 J Dr MINICONI	16 S Dr SAUSER
17 M Dr SAUSER	17 V Dr ROUGE	17 D Dr KILLIAN
18 M Dr DAVID	18 S Dr ROUGE	18 L Dr ROUGE
19 J Dr DE SIGALDI	19 D Dr CASTIER	19 M Dr MINICONI
20 V Dr ROUGE	20 L Dr LEANDRI	20 M Dr BURGHGRAEVE
21 S Dr ROUGE	21 M Dr PERRIQUET	21 J Dr DE SIGALDI
22 D Dr CASTIER	22 M Dr DAVID	22 V Dr CASTIER
23 L Dr KILLIAN	23 J Dr CASTIER	23 S Dr CASTIER
24 M Dr PERRIQUET	24 V Dr DE SIGALDI	24 D Dr BURGHGRAEVE
25 M Dr DAVID	25 S Dr DE SIGALDI	25 L Dr BURGHGRAEVE
26 J Dr BURGHGRAEVE	26 D Dr SAUSER	26 M Dr KILLIAN
27 V Dr MINICONI	27 L Dr ROUGE	27 M Dr CASTIER
28 S Dr MINICONI	28 M Dr KILLIAN	28 J Dr BURGHGRAEVE
29 D Dr MINICONI	29 M Dr BURGHGRAEVE	29 V Dr PERRIQUET
30 L Dr KILLIAN	30 J Dr CASTIER	30 S Dr PERRIQUET
31 M Dr SAUSER		31 D Dr DAVID

■ jours fériés - Circulaire n° 2022-14 du 5 octobre 2022 relative à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2023 (Journal de Monaco n° 8.612 du 14/10/2022).

ATTENTION LES HORAIRES CHANGENT !

La semaine : de 19 h à 22 h

Les week-ends : le samedi de 7 h à 22 h et le dimanche de 7 h à 22 h

Les jours fériés : de 7 h à 22 h

Tour de garde des Pharmacies - 4^{ème} trimestre 2023.

29 septembre - 6 octobre	Pharmacie MY PHARMA 7, avenue Saint-Charles
6 octobre - 13 octobre	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
13 octobre - 20 octobre	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
20 octobre - 27 octobre	Pharmacie WEHREL 2, boulevard d'Italie
27 octobre - 3 novembre	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
3 novembre - 10 novembre	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
10 novembre - 17 novembre	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
17 novembre - 24 novembre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
24 novembre - 1 décembre	Pharmacie de MONTE-CARLO 4, boulevard des Moulins
1 décembre - 8 décembre	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert I ^{er}
8 décembre - 15 décembre	Pharmacie de L'ANNONCIADÉ 24, boulevard d'Italie
15 décembre - 22 décembre	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
22 décembre - 29 décembre	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert I ^{er}
29 décembre - 5 janvier 2024	Pharmacie PLATI 5, rue Plati

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

—
Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2023 - Chargé-e de mission « Fonds I&P Éducation et Emploi » auprès d'Investisseurs et Partenaires (I&P) à Dakar, Sénégal.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Les conditions d'éligibilité au VIM sont les suivantes :

- Avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- Avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Investisseurs et Partenaires (I&P)
Durée souhaitée de la mission	1 an renouvelable 2 fois, soit 3 ans maximum
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	À partir du 1 ^{er} décembre 2023
Lieu d'implantation	Dakar, Sénégal

Présentation de l'organisation d'accueil

Créé en 2002 Investisseurs et Partenaires (I&P) a plus de 20 années d'expérience dans le financement de start up et PME africaines. I&P accompagne des entreprises, ayant des besoins de financement, connues pour être le chaînon manquant (ou « missing middle ») des économies africaines en raison de leur manque d'accès aux financements traditionnels.

L'équipe compte plus de 160 personnes basées sur 10 sites Africains (Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Madagascar, Mali, Niger, Ouganda, Sénégal), ainsi qu'en France et aux États-Unis. I&P a financé et appuyé plus de 250 entreprises opérant dans une vingtaine de pays d'Afrique Subsaharienne et dans des secteurs variés. I&P et ses fonds partenaires ont levé 400 millions auprès d'un large panel d'investisseurs et de donateurs africains et internationaux.

La Coopération Monégasque et I&P ont fondé un partenariat pour le lancement d'une initiative d'impact dédiée à l'éducation en Afrique : I&P Education et Emploi (IP2E). C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente mission.

Mission principale du VIM

La mission confiée au Volontaire International de Monaco (VIM) consistera d'abord à appuyer la chargée de portefeuille - IP2E au Sénégal dans l'analyse et l'instruction de nouvelles opportunités d'investissement, et dans le suivi des dossiers en portefeuille. Par ailleurs, le-la volontaire aura un rôle transversal clé dans le pilotage global de IP2E (analyse, étude, levée de fonds etc.) en étroite collaboration avec le Responsable d'amorçage du fonds. Enfin, le-la VIM apportera un soutien à l'animation de la gouvernance du programme et de ses différents comités.

Contribution exacte du volontaire

Plus spécifiquement, le-la volontaire aura comme rôle dans le cadre de sa mission de/d' :

- **Appuyer l'identification et l'analyse des opportunités d'investissement** : apporter un appui à la chargée d'affaires et d'investissement au Sénégal dans l'identification et l'instruction de nouvelles opportunités conformes au mandat de IP2E, et dans le suivi des dossiers en portefeuille du Sénégal ;
- **Appuyer le pilotage du portefeuille IP2E** : apporter un appui au Responsable d'amorçage IP2E dans le suivi des différents programmes de l'initiative IP2E, notamment la participation active aux études et aux analyses, la rédaction de la documentation nécessaire au lancement des missions d'assistance technique au profit des entreprises du portefeuille, et la contribution aux divers chantiers transversaux comme la mise en place de bases de données ;
- **Contribuer à la levée de fonds** : aider à identifier des bailleurs et investisseurs pour IP2E, actualiser régulièrement la documentation commerciale et participer aux premiers contacts et contribuer activement à la levée de fonds ;
- **Apporter un appui à la gouvernance** : appuyer la Directrice du programme dans l'animation des différents comités (ESG/Impact et investissement) et favoriser le dialogue avec les autres entités de la famille Investisseurs & Partenaires.

Informations complémentaires

Le-la VIM sera placé-e sous la supervision du Responsable amorçage du fonds I&P Education et Emploi. Il-elle sera basé-e à Dakar, au Sénégal.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

Formation :

- Être titulaire d'un diplôme d'école de commerce/d'école d'ingénieur ou d'un diplôme universitaire de niveau Master 2 ;
- Intérêt et motivation pour le développement de l'Afrique et le secteur de l'éducation.

Expérience :

- Une première année d'expérience professionnelle dans des fonctions à connotation financière et/ou stratégique, et en lien avec le monde de la PME africaine ou le secteur de l'éducation est souhaitée ;
- Des connaissances juridiques seraient également appréciées ;

- La maîtrise du français écrit et oral, un anglais courant est indispensable.

Qualités et compétences :

- Esprit entrepreneurial, engagement pour le développement, intégrité et exigence ;
- Compétences en analyse financière, stratégie d'entreprise, gestion et organisation ;
- Connaissances en comptabilité, finances et contrôle de gestion et connaissances juridiques ;
- Solides qualités de rigueur intellectuelle et d'organisation ;
- Excellentes compétences rédactionnelles en français et en anglais, et très bon niveau écrit et oral en anglais ;
- Très bonnes qualités relationnelles, curiosité et adaptabilité ;
- Grande capacité d'écoute, d'appui et de conseil, de négociation.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse <https://cooperation-monaco.gouv.mc/Volontaires-Internationaux/Appels-a-candidatures>

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lujerneta, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue de la Lujerneta 98000 MONACO (apianta@gouv.mc et bnicaise@gouv.mc), dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- Une demande avec lettre de motivation ;
- Un CV ;
- Un dossier de candidature dûment rempli ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie des diplômes ;
- Une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum à l'avis de recrutement n° 2023-4 de Surveillant(s) à la Direction des Services Judiciaires, publié au Journal de Monaco du 15 septembre 2023.

Il fallait lire page 2869 :

« FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc

ou à défaut par courrier :

**Direction des Services Judiciaires,
5 rue Colonel Bellando de Castro
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX**

Le dossier doit contenir :

- Un curriculum vitae à jour ;
- Une lettre de candidature précisant les motivations ;
- Une notice de renseignement fournie par la Direction des Services Judiciaires (disponible à l'accueil du Palais de Justice) ;
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois (bulletin n° 3) ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- Une copie recto verso du permis de conduire catégorie « B » ;
- Une photo couleur en pied récente (format 10x15) ;
- Un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant attestant que le candidat :
 - N'est atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
 - Est apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés pouvant porter une station debout prolongée ;

- Possède les vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) à jour ;
- Un certificat médical d'aptitude à participer aux épreuves sportives de recrutement daté de moins de trois mois ;
- Un certificat d'un médecin spécialiste attestant que le candidat :
 - A une acuité visuelle sans correction supérieure ou égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{ème} ;
 - Est indemne de tout trouble de la vision des couleurs ;
 - Est indemne de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- Un certificat d'un médecin spécialiste attestant que le candidat :
 - Possède des qualités auditives dont la courbes d'audiométrie ne dépasse pas le seuil d'intelligibilité de 10 dB pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20 dB pour les fréquences de 2000 à 6000 hertz et 30 dB pour les fréquences de 6000 à 8000 hertz. ;
 - Possède un score d'intelligibilité sans bruit de fond supérieur à 88% pour chaque oreille ;
 - Possède un score d'intelligibilité mesuré avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération. ».

au lieu de :

« FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la **Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX, dans un délai de dix jours** à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération. ».

Le reste sans changement.

Erratum à l'Avis de recrutement n° 2023-5 de deux Surveillantes à la Direction des Services Judiciaires, publié au Journal de Monaco du 15 septembre 2023.

Il fallait lire page 2871 :

« FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc

ou à défaut par courrier :

**Direction des Services Judiciaires,
5 rue Colonel Bellando de Castro
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX**

Le dossier doit contenir :

- Un curriculum vitae à jour ;
- Une lettre de candidature précisant les motivations ;
- Une notice de renseignement fournie par la Direction des Services Judiciaires (disponible à l'accueil du Palais de Justice) ;
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois (bulletin n° 3) ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;

- Une copie recto verso du permis de conduire catégorie « B » ;

- Une photo couleur en pied récente (format 10x15) ;

- Un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant attestant que la candidate :

- N'est atteinte d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- Est apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;
- Possède les vaccins antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) à jour ;

- Un certificat médical d'aptitude à participer aux épreuves sportives de recrutement daté de moins de trois mois ;

- Un certificat d'un médecin spécialiste attestant que la candidate :

- A une acuité visuelle sans correction supérieure ou égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{ème} ;
- Est indemne de tout trouble de la vision des couleurs ;
- Est indemne de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

- Un certificat d'un médecin spécialiste attestant que la candidate :

- Possède des qualités auditives dont la courbes d'audiométrie ne dépasse pas le seuil d'intelligibilité de 10 dB pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20 dB pour les fréquences de 2000 à 6000 hertz et 30 dB pour les fréquences de 6000 à 8000 hertz. ;
- Possède un score d'intelligibilité sans bruit de fond supérieur à 88% pour chaque oreille ;
- Possède un score d'intelligibilité mesuré avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération. »

au lieu de :

« FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la **Direction des Services Judiciaires, B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX, dans un délai de dix jours** à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération. ».

Le reste sans changement.

Avis de recrutement n° 2023-7 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au Parquet Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/373

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir et renseigner le public (justiciables comme auxiliaires de justice) ;
- gérer l'enregistrement du courrier entrant et sortant (courrier général, factures, actes judiciaires) ;
- enregistrer et suivre les dossiers confiés par les magistrats du Parquet Général ;
 - gérer le suivi des dossiers pénaux et civils (enquêtes, demandes d'entraide, classements sans suite, rappels à la loi, conclusions, citations, assignations, prestations de serment...);
 - gérer le suivi des dossiers relatifs à l'état des personnes (protection des majeurs/mineurs, malades mentaux, successions, adoptions...);
 - gérer le suivi des demandes relatives à l'état civil, aux mentions à apposer sur les actes détenus en Mairie de Monaco, demandes de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité monégasque ;

- préparer et assurer le suivi des audiences de première instance et Cour d'appel ;
- assurer, par roulement, des permanences en étroite collaboration avec les magistrats ;
- procéder au classement des dossiers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat et/ou de l'assistantat administratif.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder des qualités d'expression écrite et orale ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse ;
- des notions dans le domaine juridique et judiciaire seraient appréciées ;
- des connaissances sur l'outil informatique Esabora seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et d'un strict respect de la confidentialité des informations traitées et données collectées ;
- avoir une bonne présentation et un sens du relationnel ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante et savoir faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir le sens du service public ;
- être apte au travail en équipe ;
- être attentif et rigoureux ;
- être polyvalent et réactif.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme l'Administrateur en charge des ressources humaines de la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme le Secrétaire général du Parquet Général.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc

ou à défaut par courrier :

**Direction des Services Judiciaires,
5, rue Colonel Bellando de Castro
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX**

Le dossier doit contenir :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-8 d'un(e) Attaché(e) Principal(e) à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Attaché(e) Principal(e) est ouvert au Greffe Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir et renseigner le public (justiciables comme auxiliaires de justice) ;
- traiter le courrier / les procédures ;

- rédiger des courriers ;
- préparer et signer des convocations/notifications ;
- mettre en page des décisions ;
- prendre des auditions sur poste de faisant fonction de greffier (avec signature et responsabilité des actes en amont et en aval).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine d'exercice de la fonction, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années acquise dans le domaine d'exercice de la fonction.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- excellent niveau dans la langue française exigé (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder d'excellentes qualités d'expression écrite et orale ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse ;
- des notions dans le domaine juridique et judiciaire seraient appréciées ;
- des connaissances sur l'outil informatique Esabora seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation et un sens du relationnel ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante ;
- savoir faire preuve d'une grande disponibilité (dépassements horaires possibles) ;
- avoir le sens du service public ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe ;

- être attentif et rigoureux ;
- être polyvalent et réactif.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme l'Administrateur en charge des ressources humaines de la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme le Greffier en Chef, et son ou ses adjoint(s).

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc

ou à défaut par courrier :

**Direction des Services Judiciaires,
5, rue Colonel Bellando de Castro
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX**

Le dossier doit contenir :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-116 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine du bâtiment ;
- justifier de références professionnelles dans le domaine du bâtiment tous corps d'état ;
- posséder une expérience d'au moins cinq années dans le domaine de la maçonnerie ;
- être apte à réaliser des travaux de peinture, pose de carrelage, revêtement mural et à porter des charges lourdes ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à travailler en équipe ;
- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » véhicules légers.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-125 d'un poste d'Attaché à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les principales missions de ce poste sont :

- accueillir et renseigner les publics : information, conseils, aide à la recherche documentaire multi-supports, rangement des documents ;
- assurer le traitement intellectuel et physique des collections et participer à leur valorisation physique et numérique ;
- développer des actions d'initiation aux pratiques numériques et multimédia ;
- concevoir et participer aux animations et accueils de groupes ;
- contribuer aux actions de promotion de la lecture et du jeu en direction des publics, et notamment des enfants et adolescents ;
- accompagner les publics dans l'utilisation de matériel informatique et de ressources numériques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer de compétences et savoir-faire en pratiques numériques et multimédia (robotique, codage, jeux vidéo, impressions 3D...);
- une expérience professionnelle en bibliothèque de lecture publique (secteur jeunesse) ou dans l'encadrement et l'animation auprès d'enfants et/ou adolescents serait fortement appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office, Outlook) ;
- disposer d'aptitudes avérées dans l'accueil du public ;
- avoir le sens du service public et être apte à travailler en équipe ;
- posséder une bonne expression orale et écrite ainsi qu'une solide culture générale ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-126 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien à l'entité « Chalets de Nécessité » dépendant du Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant à l'entité « Chalets de Nécessité » dépendant du Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire des permis A1 et B ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiment recevant du public ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-127 de deux postes d'Ouvrier d'Entretien à l'entité « Marchés » dépendant du Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvrier d'Entretien sont vacants à l'entité « Marchés » dépendant du Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire des permis A1 et B ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-129 de deux postes de Garçon de Bureau au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Garçon de Bureau sont vacants au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil et dans la préparation et le service lors de réceptions serait appréciée ;
- justifier de sérieuses références ;
- la pratique d'une langue étrangère, anglais ou italien, serait appréciée ;
- être apte à assurer le service du courrier et à porter des charges ;
- avoir une excellente présentation et faire preuve d'une grande discrétion ;
- être disponible les samedis matin pour les cérémonies de mariage ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-131 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien à l'entité « Chalets de Nécessité » dépendant du Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant à l'entité « Chalets de Nécessité » dépendant du Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire des permis A1 et B ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiment recevant du public ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-133 d'un poste d'Assistant Spécialisé - Discipline PIANO à temps plein (20/20^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Spécialisé - Discipline PIANO à temps plein (20/20^{ème}) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 309/534.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique d'au moins 5 années ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée.

Les candidat(es) à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours (entretien et épreuve pratique).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-134 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole/ agricole - brevet d'études professionnelles minimum ou, à défaut, justifier d'une expérience de trois années dans le domaine des espaces verts ;
- présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins et particulièrement des opérations phytosanitaires et de la multiplication ;
- savoir travailler en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

—

Décision de mise en oeuvre du Conseil National en date du 12 septembre 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National ».

La Présidente du Conseil National,

Vu :

- la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;
- la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis le 19 juillet 2023, par délibération n° 2023-97, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National » ;
- la correspondance de la Présidente du Conseil National adressée à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 12 septembre 2023, indiquant la prise en compte, par le Conseil National, des considérations et des recommandations émises par la Commission ;

Décide :

- De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National ».

Monaco, le 12 septembre 2023.

*La Présidente
du Conseil National.*

—

Délibération n° 2023-97 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National » présenté par la Présidente du Conseil National.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, et notamment son article 10 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Présidente du Conseil National le 27 mars 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 25 mai 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil National est une Institution publique consacrée par la Constitution, ainsi que par la loi n° 771 du 25 juillet 1964, susvisée.

Ses Services relèvent de l'autorité hiérarchique du Président du Conseil National, dont le fonctionnement est défini par un Règlement Intérieur soumis au contrôle du Tribunal Suprême.

Ainsi, le Conseil National revêt le statut d'autorité publique au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Cette institution souhaite mettre à disposition de ses fonctionnaires, agents de l'État, suppléants et stagiaires ainsi que des Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux une messagerie électronique.

Ledit traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National* ».

Les personnes concernées sont l'ensemble des personnes habilitées à avoir un compte de messagerie professionnelle au Conseil National (les agents de l'État et les fonctionnaires, les Conseillers Nationaux, les suppléants et leurs stagiaires) et leurs interlocuteurs.

Enfin, les fonctionnalités de ce traitement sont les suivantes :

- gestion des comptes de messagerie (création, administration, suppression) ;
- gestion des habilitations d'accès aux boîtes électroniques des services ;
- gestion des carnets d'adresse génériques ;
- établissement et lecture des fichiers journaux ;
- veiller au maintien en condition de sécurité de l'application ;
- établir des statistiques anonymes à des fins de rapports sur l'utilisation du système ;
- échange de messages électroniques entrants et sortants ;
- historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- gestion des dossiers de la messagerie, des messages et des contenus archivés ;
- gestion de l'agenda, des contacts et réservations des salles ;
- organisation et gestion des réunions en lien avec les outils de la messagerie ;
- assurer la qualité et le fonctionnement opérationnel de la messagerie.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par « *la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* ».

À cet égard, la Commission prend acte que « *Ce traitement est nécessaire au bon fonctionnement des Services du Conseil National* » car « *Il permet aux utilisateurs de communiquer entre eux de façon continue, simplifiée et à distance, ainsi qu'avec les autres Services de l'État ou des tiers, dès lors que la messagerie électronique est devenue le premier outil de communication dans la sphère professionnelle* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *Cette solution permet également d'assurer le fonctionnement des Services avec notamment la gestion des calendriers et des salles de travail, indispensable à la tenue de réunions, des Commissions ou des Séances Publiques* ».

La Commission constate à la lecture de la charte informatique jointe au dossier que « *Tout message qui comportera la mention expresse ou manifeste de son caractère personnel bénéficiera du droit au respect de la vie privée et du secret des correspondances. À défaut, le message est présumé professionnel* » et que « *Le Conseil National s'interdit d'accéder aux dossiers et aux messages identifiés comme « personnel » dans l'objet de la messagerie de l'agent* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : fonction, département, direction, service ;
- coordonnées personnelles et professionnelles : email, numéro(s) de téléphone, adresse(s) ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- message : contenu ;
- informations liées aux messages (fichiers journaux) : type de contenu, objet, dossier de classement, date et heure d'envoi ou de réception, nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams, volume, format, pièces jointes, noms de domaine expéditeur de messages ;
- calendrier : date, lieu, heure, évènement, durée, notes, tâches ;
- photo : portrait attaché au compte de la messagerie (sur la base du volontariat).

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle et aux coordonnées personnelles et professionnelles ont pour origine le fichier RH et le fichier des élus.

La Commission considère qu'elles peuvent également avoir pour origine les correspondants externes.

Les données d'identification ont pour origine le système pour le login et l'utilisateur pour le mot de passe.

La Commission considère par ailleurs que les logs de connexion ont pour origine le système.

Les messages et la photo ont pour origine l'utilisateur.

Les informations liées aux messages (fichiers journaux) ont pour origine le système.

Enfin, les données liées au calendrier ont pour origine le système et l'utilisateur.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais de « *La charte informatique du Conseil National* ».

À la lecture de ladite charte, la Commission constate que celle-ci est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle prend acte par ailleurs qu'une mention d'information a été insérée au bas de tout message électronique sortant, afin d'informer les tiers destinataires de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par courrier électronique auprès du Secrétaire Général du Conseil National.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission constate qu'une procédure a été mise en place afin de permettre au responsable de traitement de s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, le responsable de traitement précise que « *le demandeur devra apporter la preuve de son identité en joignant à sa demande électronique, une copie noire et blanche rayée de sa carte d'identité conformément à la délibération n° 2015-116 de la CCIN du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels* ».

La Commission considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Le responsable de traitement indique que les messages sont susceptibles d'être communiqués aux Autorités administratives et judiciaires dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission estime ainsi que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. À cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, ladite direction ne pourra avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Sous cette condition, elle considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les utilisateurs de la messagerie : tous droits sur leur propre messagerie ;
- le responsable informatique et ses adjoints (administrateurs du système) : tous droits dans le cadre de leurs opérations d'administration et de maintenance.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de trois rapprochements/interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion des habilitations au Système Informatique du Conseil National* », « *Gestion des informations des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux* » et la gestion des fichiers des Ressources Humaines.

Ce dernier n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle, aux coordonnées personnelles et professionnelles, au login ainsi que la photo sont conservées le temps de l'affectation.

Le mot de passe est changé tous les 6 mois.

Les logs de connexion sont conservés 1 an.

Les messages et les données du calendrier sont conservés en fonction de la politique d'archivage.

Enfin, le responsable de traitement indique que les informations liées aux messages (fichiers journaux) sont conservées une année après la fin de l'affectation.

À cet égard, la Commission rappelle que les informations ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour lesquelles elles ont été collectées.

Aussi, elle fixe la durée des informations liées aux messages à un an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la Direction de la Sûreté Publique ne peut avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais le traitement lié à la gestion des fichiers des Ressources Humaines.

Fixe la durée des informations liées aux messages (fichiers journaux) à un an.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Présidente du Conseil National, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National ».**

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 12 septembre 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion de la vidéosurveillance du Conseil National ».

La Présidente du Conseil National,

Vu :

- la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;
- la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis le 19 juillet 2023, par délibération n° 2023-98, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion de la vidéosurveillance du Conseil National » ;
- la correspondance de la Présidente du Conseil National adressée à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 12 septembre 2023, indiquant la prise en compte, par le Conseil National, des considérations et des recommandations émises par la Commission ;

Décide :

- De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion de la vidéosurveillance du Conseil National ».

Monaco, le 12 septembre 2023.

*La Présidente
du Conseil National.*

Délibération n° 2023-98 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la vidéosurveillance du Conseil National » présenté par la Présidente du Conseil National.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, et notamment son article 10 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Présidente du Conseil National le 14 avril 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la vidéosurveillance du Conseil National* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 juin 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil National est une Institution publique consacrée par la Constitution, ainsi que par la loi n° 771 du 25 juillet 1964, susvisée.

Ses Services relèvent de l'autorité hiérarchique du Président du Conseil National, dont le fonctionnement est défini par un Règlement Intérieur soumis au contrôle du Tribunal Suprême.

Ainsi, le Conseil National revêt le statut d'autorité publique au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Afin d'assurer la sécurité de ses locaux, le Conseil National souhaite mettre en place un dispositif de vidéosurveillance.

Ledit traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion de la vidéosurveillance du Conseil National* ».

Les personnes concernées sont les élus, les employés du Conseil National, les attachés parlementaires, les membres du Gouvernement, les visiteurs/le public et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités de ce traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par « *la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* ».

À cet égard, la Commission prend acte que « *La mise sous vidéosurveillance des locaux du Conseil National est nécessaire, afin de prévenir des risques potentiels à l'encontre des personnes et des biens, et permettre la bonne tenue des travaux de l'Institution* ».

Elle relève par ailleurs que « *Ce traitement se fait dans le respect des droits des personnes qui pénètrent dans les locaux du Conseil National* » et « *n'est pas conçu pour assurer une surveillance des personnes qui travaillent pour l'Institution* ».

Enfin, la Commission relève que la fonction micro n'est pas activée et que les caméras sont à orientation et zoom réglables.

À cet égard, la Commission rappelle que les caméras mobiles, après mouvement de l'objectif, ne doivent pas filmer les postes de travail des salariés, les lieux privatifs mis à leur disposition, ainsi que la voie publique.

Sous cette condition, elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : nom et emplacement des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par courrier électronique ou par voie postale auprès du Secrétaire Général du Conseil National.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission constate qu'une procédure a été mise en place afin de permettre au responsable de traitement de s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, le responsable de traitement précise que le demandeur doit joindre à sa demande « *une copie noire et blanche rayée de sa carte d'identité conformément à la délibération n° 2015-116 de la CCIN du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels* ».

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et aux Autorités administratives dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission estime ainsi que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. À cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, ladite direction ne pourra avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Sous ces conditions, elle considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les appariteurs ; consultation au fil de l'eau ;
- le Responsable Technique, Informatique et Audiovisuel et son adjoint : consultation en différé et extraction ;
- le prestataire (accompagné d'une personne habilitée) : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris en extraction.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switches) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les caméras mobiles, après mouvement de l'objectif, ne doivent pas filmer les postes de travail des salariés, les lieux privatifs mis à leur disposition, ainsi que la voie publique ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;

- la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la Direction de la Sûreté Publique ne peut avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Présidente du Conseil National, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la vidéosurveillance du Conseil National* ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 29 septembre, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital de piano » d'Alexandra Dovgan. Au programme : Bach, Beethoven et Chopin.

Du 6 au 8 octobre, à 20 h 30,

Le 7 octobre, à 15 h,

Spectacle « Stomp ». Pour la première fois à Monaco, la troupe de percussionnistes proposera un cocktail irrésistible de percussions, de danses, de théâtre et de comédie, avec une bande son enivrante inspirée par l'agitation du quotidien.

Auditorium Rainier III

Le 1^{er} octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Nathalie Stutzmann, avec Matthias Goerne, baryton. Au programme : Prokofiev, Mahler et Tchaïkovsky.

Le 8 octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Hommage à Rachmaninoff » sous la direction de Dmitry Matvienko, avec Simon Trpceski, piano. Au programme : Prokofiev, Rachmaninoff.

Le 15 octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Hommage à Rachmaninoff » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Evgeny Kissin, piano. Au programme : Rachmaninoff.

Théâtre Princesse Grace

Le 26 septembre, à 20 h,

« Le Misanthrope » de Molière, dans une version moderne mise en scène par Thomas Le Douarec.

Le 5 octobre, à 20 h,

« La Délicatesse » de David Foenkinos, adaptation et mise en scène de Thierry Surace.

Le 13 octobre, à 20 h,

« Nous y voilà ! », Philippe Torreton interprète des poèmes de Ronsard, Baudelaire, Rimbaud... accompagné en musique par Richard Kolinka et Aristide Rosier.

Grimaldi Forum

Le 24 septembre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert d'ouverture - Commémoration Rainier III » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Eleanor Lyons, soprano, Gerhild Romberger, mezzo-soprano, le chœur CBSO Chorus et son chef de cœur Simon Halsey. Au programme : Panufnik et Mahler.

Les 13 et 14 octobre, à 20 h 30,

Les 14 et 15 octobre, à 15 h 30,

« West Side Story », conception et chorégraphie de Jerome Robbins, livret d'Arthur Laurents, musique de Leonard Bernstein et paroles de Stephen Sondheim.

Du 21 au 23 octobre,

« Sportel Awards », prestigieuse cérémonie récompensant les meilleures séquences sportives de l'année, en présence de nombreux champions.

Espace Léo Ferré

Le 23 septembre, à 18 h,

Apéro concert.

Le 7 octobre, à 20 h 30,

Concert de Faada Freddy.

Théâtre des Muses

Du 28 au 30 septembre et du 4 au 7 octobre, à 20 h,

Les 1^{er} et 8 octobre, à 16 h 30,

Présentations de la Saison 2023/24.

Port Hercule

Du 27 au 30 septembre,

32^{ème} Monaco Yacht Show, leader mondial des salons de grande plaisance, organisé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Musée Océanographique

Le 23 septembre, de 10 h à 19 h,
4^{ème} Fête du Musée, organisée par l'Association des Amis du Musée Océanographique. Un programme d'activités ludiques permettra aux jeunes de 3 à 14 ans et leurs familles de découvrir les beautés et richesses de l'univers marin.

Principauté de Monaco

Le 24 septembre,
28^{èmes} Journées Européennes du Patrimoine, sous le thème du « patrimoine vivant ».

Du 29 septembre au 11 novembre,
3^{ème} Festival des Étoilés Monte-Carlo.

Bibliothèque Louis Notari

Le 23 septembre, de 10 h 30 à 12 h,
Conférence « Les 1000 premiers jours de bébé » par le Docteur Corinne Roehrig.

Le 27 septembre, à 19 h,
Ciné-club « Le serment de Pamfir ».

Vidéothèque-Sonothèque José Notari

Le 26 septembre, de 12 h à 14 h,
PicNic Music - Rendez-vous pour une pause déjeuner devant un concert, avec votre panier repas.

Bibliothèque Princesse Caroline

Le 27 septembre, de 14 h à 16 h,
Animation « Tournoi de jeux vidéo ».

Le 28 septembre, de 9 h 30 à 11 h 30,
RDV des tout-petits : Jeux libres.

Le 29 septembre, de 19 h à 21 h,
Animation « Soirée jeux de rôles ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 29 septembre, de 9 h à 16 h,
Animations « Attrape-Rêves », création d'attrape-rêves à l'aide de rotin et de plantes succulentes artificielles, et « Ateliers de compositions », enseignement de différentes techniques pour composer un arrangement de plantes succulentes afin de comprendre comment veiller au bon entretien des végétaux.

Tunnel Riva

Les 7 et 8 octobre,
54^{ème} Concours International de Bouquets organisé par le Garden Club de Monaco, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco et la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre. Cette année le thème sera « Le Festival du Cirque », en hommage au Prince Rainier III.

Le Méridien Beach Plaza - Sea Club

Le 3 octobre,
11^{ème} « Monaco Business », salon dédié aux entreprises, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Yacht Club

Le 14 octobre, à 12 h,
« Carnaval Party », spectacle pour enfants imaginé par Edna Stern et Tatiana Svetlova qui transportera les jeunes spectateurs dans l'univers musical de Robert Schumann. L'expérience sera enrichie par des animations de l'artiste de sable Ekaterina Barsukova.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 1^{er} octobre,
Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny. Laissez-vous tenter par l'animation « créer son portrait imaginaire » en famille.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition « Santo Sospir » de Mauro Restiffo, inspirée de la maison que Jean Cocteau « tatoua », habita et décora à Saint-Jean-Cap-Ferrat entre 1950 et 1962. Dessinez un décor en famille sur le principe du cadavre exquis.

Musée Océanographique

Jusqu'au 5 novembre,
Exposition « Pôles, des mondes fragiles » de Greg Lecoœur.
Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Les Grands Appartements du Palais Princier

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition « Pablo Picasso et l'Antiquité », organisée dans le cadre de la collaboration internationale « Célébration Picasso 1973-2023 » qui marque le 50^{ème} anniversaire de la mort du peintre espagnol.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,
Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

Salle d'exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitteur ».

Galerie Adriano Ribolzi

Jusqu'au 23 septembre,
Exposition « Au cœur d'un regard » de Jane Gemayel.

Le Méridien Beach Plaza

Du 26 au 29 septembre, de 12 h à 18 h,
Exposition « Passion des Pierres ». De nombreux artistes, peintres et sculpteurs présentent pierres précieuses et pierres en général, avec comme invité d'honneur le peintre suisse Michel Bernard.

Espace 22

Jusqu'au 2 octobre, de 10 h à 19 h,
Exposition « One Planet One Ocean » par Hatchuel Becker.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 24 septembre,
Coupe Camoletto - Stableford.

Le 1^{er} octobre,
Coupe Santero - Stableford.

Le 8 octobre,
Coupe Napoléon - Stableford.

Le 15 octobre,
Coupe Torriani - Scramble à 2 Stableford.

Stade Louis II

Le 22 septembre, à 21 h,
Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Nice.

Le 30 septembre, à 21 h,
Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Marseille.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 26 septembre, à 18 h 30,
Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Saint-Quentin.

Le 3 octobre, à 21 h,
Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Dijon.

Le 15 octobre, à 16 h,
Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Bourg-en-Bresse.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 24 septembre,

« Father & Son », regroupant l'espace d'un week-end pères et fils pour un événement exclusivement réservé aux Aston Martin de toutes époques.

Du 6 au 8 octobre,

« Vater Und Sohn », regroupant l'espace d'un week-end pères et fils pour un événement exclusivement réservé aux Porsche de toutes époques.

*
* ***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ALPEN EDITIONS a autorisé le syndic M. Claude BOERI à entreprendre les démarches tendant au renouvellement de la marque ALPEN et à utiliser la trésorerie disponible sur le compte courant de la SAM ALPEN EDITIONS pour en régler le prix.

Monaco, le 12 septembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. MANEO, a prorogé jusqu'au 4 janvier 2024 le délai imparti au syndic M. Stéphane GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 septembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance substituant Mme Alexia BRIANTI, légitimement empêchée, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. COBALT, a prorogé jusqu'au 9 février 2024 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 18 septembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance substituant Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge, légitimement empêchée, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. LBP-MONACO, dont le siège social se trouvait Le Lumigean, 3, rue du Gabian à Monaco, a prorogé jusqu'au 15 mars 2024 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 septembre 2023.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 7 septembre 2023,

Mme Marina CROVETTO, commerçante, demeurant à Monaco, 9, allée Guillaume Apollinaire, divorcée de M. Boris DONSKOFF, a cédé à la « S.A.R.L. CHEVA », au capital de 20.000 euros, avec siège social à Monaco 7, rue de la Turbie,

le droit au bail portant sur des locaux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis 8, rue Princesse Caroline à Monaco, savoir :

un magasin avec vitrines au r-d-c, ainsi qu'une réserve au 1^{er} étage dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 septembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HRMS CONSULTING (Human Resources and Management Systems) S.A.M. »

(Nouvelle dénomination :

« Amaris Act Monaco S.A.M. »)

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « HRMS CONSULTING (Human Resources and Management Systems) S.A.M. », ayant son siège 41, avenue Hector Otto à Monaco ont décidé de modifier l'article 1^{er} (Forme - Dénomination) des statuts qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « Amaris Act Monaco S.A.M. ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 juillet 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 12 septembre 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **I-MAGINE S.A.M.** »

(Nouvelle dénomination :

« **MODULUS** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque

« I-MAGINE S.A.M. » ayant son siège c/o EURUSA - 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 2 (Dénomination) des statuts qui devient :

« ART .2.

Dénomination

.....
La société prend la dénomination de « **MODULUS** ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 juillet 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 septembre 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Téléphone : +377.93.30.41.50

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE (INITIALEMENT FIXÉE LE 27 SEPTEMBRE 2023) REPORTÉE AU 15 NOVEMBRE 2023

ÉNONCIATION DU JUGEMENT : Jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 3 mars 2022 objet d'une interprétation le 2 février 2023 :

Valide le montant de la saisie-arrêt pratiquée le 29 avril 2016 sur des titres de la SAM « BLUE WAVE SOFTWARE » à l'encontre de la société de droit québécois « GESTION GOLIA INC », siège social à Montréal Québec (Canada), 4000-1 place Ville-Mairie (Registraire des entreprises du Québec n°1162922414).

Commet Maître Henry REY Notaire à Monaco pour faire procéder à la vente des titres saisis.

JOUR, LIEU ET HEURE DE L'ADJUDICATION : Le 15 novembre 2023 à 10 h en l'Étude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco.

SAISSANT : M. Jean-Paul SAMBA, syndic à la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « TEKWORLD », siège 2, boulevard Rainier III à Monaco (RCI numéro 67S01186).

DÉSIGNATION DES VALEURS MISES EN VENTE : SIX MILLE (6.000) actions de la société anonyme monégasque dénommée « BLUE WAVE SOFTWARE », au capital de 300.000 €, siège social 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco (RCI numéro 81S01888), d'une valeur nominale de 15 euros l'action, numérotées de 3.000 à 5.999 et de 6.993 à 9.992.

Origine de propriété : Bordereau de transfert du 19 janvier 2007.

CONDITIONS DE L'ADJUDICATION : L'adjudication aura lieu aux charges et conditions du cahier des charges consultable en l'Étude de Maître Henry REY Notaire à Monaco. Elle sera soumise à la condition suspensive de l'agrément du Conseil d'administration de la « BLUE WAVE SOFTWARE ».

MISE À PRIX : QUINZE (15) euros par action (soit 90.000 € pour les 6.000 actions).

CONSIGNATION POUR ENCHERIR : 10 % de la mise à prix par chèque de banque tiré sur une banque établie à Monaco ou en France, à l'ordre de Maître REY (soit 9.000 €).

ENCHÈRES : Portées exclusivement par ministère d'avocat-défenseur.

PRIX ET FRAIS : Prix payable dans les 24 h de l'adjudication par chèque de banque tiré sur une banque établie à Monaco ou en France et frais payables dans les conditions prévues au cahier des charges.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 16 février 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « STARWAY », M. Ruslan ALBEKOV a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 37, avenue des Papalins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 22 septembre 2023.

AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juin 2023 enregistré à Monaco le 24 juillet 2023, Folio 126, Case 12, la SARL MONACO PASTA ayant son siège social rue de la Lùjernetà - Les Flots Bleus à Monaco, a prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, la location-gérance avec la SARL ALDEN'T, dont le siège social est sis rue de la Lùjernetà à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL MONACO PASTA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 septembre 2023.

SEXY TACOS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, boulevard du Ténao - Monaco

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 3 août 2023, il a été décidé la résiliation amiable et anticipée du contrat de gérance libre du fonds de commerce de « Snack bar avec vente à emporter et service de livraison », exploité sous l'enseigne « La Table du Fromager » 2, boulevard du Ténao, « Résidence Auteuil » à Monaco, consenti le 10 novembre 2022 pour une durée de deux années par la société à responsabilité limitée « SEXY TACOS » dont le siège est situé 2, boulevard du Ténao à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 21 S 08955 à M. Michel POMA, domicilié 8, rue Notre Dame de Lorète à Monaco.

La résiliation a pris effet le 31 août 2023.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 septembre 2023.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mme Nathalie, Elsa HERNANDEZ GUAITOLINI, née à Monaco le 27 avril 1989, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de GUAITOLINI, afin d'être autorisée à porter uniquement le nom GUAITOLINI.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la présente insertion du présent avis.

Monaco, le 22 septembre 2023.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, une instance en changement de nom va être introduite en vue de faire attribuer à l'enfant Mme Emma ARREOLA BARAJAS née à Monaco le 9 juin 2022, le nom patronymique de ARREOLA GUAITOLINI en lieu et place de ARREOLA BARAJAS.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la présente insertion du présent avis.

Monaco, le 22 septembre 2023.

Société à Responsabilité Limitée Eaton Collection Monaco en abrégé « S.A.R.L. Eaton Collection Monaco »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mars 2023, enregistré à Monaco le 21 mars 2023, Folio Bd 35 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Société à Responsabilité Limitée Eaton Collection Monaco » en abrégé « S.A.R.L. Eaton Collection Monaco ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou indirectement, dans le domaine de l'art : toutes prestations de conseils, de recherche, d'assistance, et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, de toutes entités publiques ou privées, en vue de l'acquisition, la vente, la gestion et valorisation d'œuvres et de collections d'art et de design. Conseil et accompagnement auprès des artistes sur leur stratégie artistique, commerciale et de communication. Intermédiation et coordination dans l'achat et la gestion de toutes formes d'œuvres d'art et de tout objet ayant trait au commerce de l'art, la mise en relation, la négociation de contrats et commissions sur contrats négociés. Toute activité de communication et de relation publique y relative ; promotion, participation, organisation de tous événements et expositions ; la prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité ou un objectif similaire ou y concourant. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Shu JIN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

IL PACCHERO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 avril 2023, enregistré à Monaco le 7 avril 2023, Folio Bd 43 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IL PACCHERO ».

Objet : « La société a pour objet :

Snack-bar, restaurant, avec vente par tout moyen de communication à distance, à emporter et service de livraison. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 18, rue de Millo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alessandro GRILLI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

PROINVEST

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 avril 2023, enregistré à Monaco le 13 avril 2023, Folio Bd 28 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PROINVEST ».

Objet : « La société a pour objet :

Exclusivement à l'étranger, dans le domaine de l'immobilier, l'aide à la recherche et à la sélection de biens et de terrains (bâti et/ou à bâtir), la mise en relation, l'intermédiation, la négociation de contrats, la commission sur contrats négociés ; le conseil en gestion de projets immobiliers de promotion ou de construction ainsi que le conseil dans la stratégie commerciale de développement desdits projets, à l'exclusion de toute activité réglementée, et plus particulièrement de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ; À titre accessoire, l'import, l'export, l'achat et la vente en gros et au détail par tous moyens de communication à distance (y compris par Internet) de tous matériaux et matériel de bâtiment et de construction ainsi que tous mobiliers et articles de décoration, sans stockage sur place et exclusivement pour le compte de professionnels du bâtiment et de la construction, la mise en relation, l'intermédiation, la négociation de contrats, la commission sur contrats négociés. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 26, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Pietro GAGNA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

TRANS GLOBE SHIPPING

en abrégé

« T.G.S. SARL »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 février 2023, enregistré à Monaco le 2 mars 2023, Folio Bd 97 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TRANS GLOBE SHIPPING », en abrégé « T.G.S. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion de toute activité réglementée : l'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage et l'intermédiation de tous produits pétroliers, de matières premières et leurs dérivés, sans stockage sur place ; l'intermédiation dans le transport desdits produits par location ou affrètement de tous navires de transport de marchandises ou de tout autre moyen de transport adéquat ; dans le cadre de ces activités, toutes prestations de services, toutes études et tous conseils en matière d'organisation et de gestion administrative, commerciale, opérationnelle, logistique et technique. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Andrea FERRARONI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

NAMMOS WORLD

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13-15, boulevard des Moulins -
« Le Regina » - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 10 mai 2023, que le capital social est désormais fixé à la somme de 17.990 euros, divisé en 17.990 parts sociales de 1 euro chacune de valeur nominale, toutes intégralement souscrites et libérées. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

S.A.R.L. STAJVELO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.900 euros

Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2023, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 4.050 euros le portant ainsi à 19.950 euros et de modifier corrélativement les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

AETHER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 37.500 euros

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} août 2023, les associés de la société à responsabilité limitée « AETHER » ont pris acte de la démission de M. Jean CAPPÀ de ses fonctions de cogérant et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

ASBE CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5-7, rue du Castelleretto - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2023, il a été pris acte de la nomination de M. Benjamin ROUX en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

GROOM HILL S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2023, les associés de la société à responsabilité limitée « GROOM HILL » ayant son siège à Monaco 24, boulevard Princesse Charlotte, ont décidé la nomination d'une cogérante associée, en la personne de Mme Harriet Elizabeth REID (nom d'usage GIEPMANS) demeurant 44, boulevard d'Italie, MC 98000, Monaco sans limitation de durée, conformément à l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

KETZ

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2023, les associés ont pris acte de la démission de Mme Olga MITITEL épouse GURY de ses fonctions de cogérante.

À l'issue de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, les associés ont décidé de prolonger le premier exercice social jusqu'au 30 juin 2024 et de changer la date de clôture de l'exercice social au 30 juin chaque année.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

H&C GENIECLIM MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 20 janvier 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, rue de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

VV CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

GARFID & PARTNER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 33, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Alessandro GARRONE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2023.

Monaco, le 22 septembre 2023.

**COMMANDEUR & ASSOCIES
ASSURANCES S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 200.000 euros

Siège social : 13, rue Saige - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au 2, rue de la Lùjernetta, c/o KPMG GLD & ASSOCIES, 98000 Monaco, le 9 octobre 2023 à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2022 ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des indemnités allouées aux membres du Conseil d'administration ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

WIFID

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société WIFID S.A.R.L., sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 6 octobre 2023 à 10 h au siège de la société.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 30 août 2023 de l'association dénommée « Société Canine de Monaco ».

Les modifications adoptées portent sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et les fédérations d'associations, modifiée.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « THE MONACO PROJECT FOR THE ARTS » à compter du 12 juin 2023.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 septembre 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.363,44 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.426,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.511,87 USD
Monaction ESG Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.791,68 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.294,33 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.319,38 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.363,25 EUR
Capital Croissance Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.348,58 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.555,18 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.498,99 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.708,23 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.648,69 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.548,59 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.213,20 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.766,45 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.369,86 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.356,22 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 septembre 2023
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	748.031,22 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.037,74 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.376,79 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.158,88 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	563.342,94 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.151,65 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.037,22 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.488,47 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	531.232,84 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	107.233,01 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	131.918,58 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	96.044,02 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	947,31 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	105.076,38 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.050,61 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.438,65 USD
Capital Croissance Part I	04.11.2022	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	530.721,14 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst	18.11.2022	C.M.G.	C.M.B.	100.610,76 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.2022	C.M.G.	C.M.B.	1.002,70 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.2023	C.M.G.	C.M.B.	1.001,11 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.2023	C.M.G.	C.M.B.	100.269,77 EUR
Monaco Corporate Bond USD RD	27.02.2023	C.M.G.	C.M.B.	1.009,10 EUR
Capital ISR Green Tech Part S	06.07.2023	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.011,01 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

